

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en Librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

La question de l'appel en matière correctionnelle.

L'insuffisance des motifs qui ont déterminé le législateur du Code Mixte.

Le nouvel aménagement du Palais de Justice Mixte d'Alexandrie.

A la Conférence du Stage d'Alexandrie.

L'aviation en Égypte.

Le rôle moderne de la femme dans la législation française.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

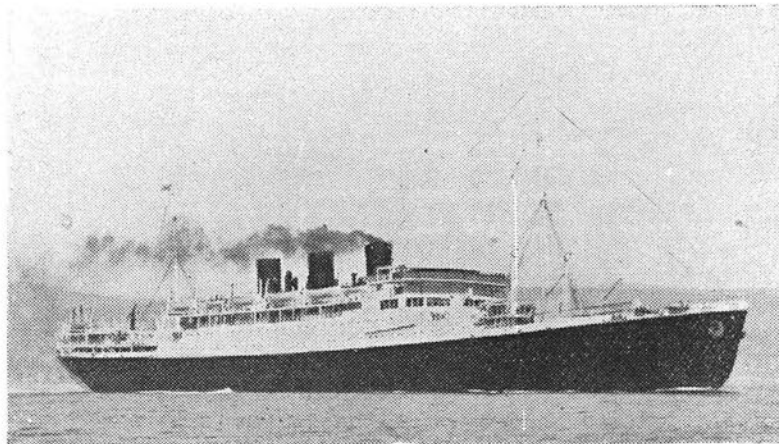
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 12 Avril		Mercredi 13 Avril		Jeudi 14 Avril		Vendredi 15 Avril		Samedi 16 Avril		Lundi 18 Avril	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	160 ⁵⁶ francs		158 ²⁸ francs		158 ³¹ francs		Banque fermée		158 ¹² francs		Banque fermée	
Bruxelles	29 ⁵³ 1/4 belga		29 ⁵⁵ belga		29 ⁵⁸ 1/8 belga				29 ⁵² belga			
Milan	94 ⁵⁵ lires		94 ⁵¹ lires		94 ⁷⁴ lires				95 ⁰⁵ lires			
Berlin	12 ³⁹ marks		12 ³⁸⁵ marks		12 ³⁹⁵ marks				12 ⁴¹⁵ marks			
Berne	21 ⁵¹ 7/8 francs		21 ⁵⁴ 5/8 francs		21 ⁵⁵ 3/8 francs				21 ⁵⁷ 7/8 francs			
New-York	4 ⁹⁷ 15/16 dollars		4 ⁹⁷ 13/16 dollars		4 ⁹⁸ 7/16 dollars				4 ⁹⁹ 7/8 dollars			
Amsterdam	8 ⁹⁵ 31/32 florins		8 ⁹⁹ 3/16 florins		8 ⁹⁶ 7/16 florins				8 ⁹⁷ 3/8 florins			
Prague	142 ⁷⁵ couronnes		142 ⁷⁵ couronnes		142 ⁸⁷ couronnes		142 ⁸⁷ couronnes					

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ²⁹ 3/4		97 ^{1/2}		97 ²⁹ 3/4		97 ^{1/2}		97 ²⁹ 3/4		97 ⁵⁰
Paris	60 ⁵⁰		60 ⁷⁵		61 ^{3/8}		61 ^{5/8}		61 ⁵⁰		61 ⁷⁵	
Bruxelles	66 ^{1/8}		66 ^{1/4}		66		66 ^{3/16}		65 ^{7/8}		66	
Milan	103 ^{1/8}		103 ^{7/10}		103		103 ^{3/8}		102 ⁷⁵		103	
Berlin	7 ⁸⁸		7 ⁹⁰		7 ⁸⁷⁵		7 ⁸⁹⁵		7 ⁸⁰		7 ⁸⁸	
Berne	450 ^{1/4}		451		450		450 ⁷⁵		449 ⁷⁵		450 ⁵⁰	
New-York	19 ⁵⁹		19 ⁰¹		19 ⁵⁹		19 ⁰¹		19 ⁴⁹		19 ⁰¹⁵	
Amsterdam	10 ⁸⁶		10 ⁸⁹		10 ⁸⁶		10 ⁸⁹		10 ⁸⁶		10 ⁸⁹	
Prague	68 ^{3/8}		68 ⁷⁵		68 ^{3/8}		68 ^{5/8}		68 ^{1/4}		68 ^{1/2}	

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 12 Avril		Mercredi 13 Avril		Jeudi 14 Avril		Vendredi 15 Avril		Samedi 16 Avril		Lundi 18 Avril	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	—	12 ⁵⁶	12 ⁵⁴	12 ⁵⁷	—	12 ⁷¹	Bourse fermée		Bourse fermée		Bourse fermée	
Juillet	—	12 ⁸³	—	12 ⁹⁰	—	12 ⁹⁵						
Novembre	—	13 ²⁰	13 ⁴⁰	13 ⁴¹	—	13 ⁵³						

COTON GHIZA 7

Mai	12 ¹⁵	11 ⁹⁸	12 ¹⁸	12 ¹⁷	12 ¹¹	12 ²¹	Bourse fermée		Bourse fermée		Bourse fermée	
Juillet	12 ²⁷	12 ⁶	12 ³⁵	12 ³⁴	—	12 ³³						
Novembre	—	12 ⁴⁴	12 ⁵⁵	12 ⁵²	12 ⁵²	12 ⁵³						
Janvier	—	12 ⁴⁷	—	12 ⁵⁵	—	12 ⁵⁷						

COTON ACHMOUNI

Avril	9 ⁹⁵	9 ⁸⁴	9 ⁹⁰	10 ⁰²	—	9 ⁹⁰	Bourse fermée		Bourse fermée		Bourse fermée	
Juin	10 ⁸	9 ⁹⁹	10 ¹¹	10 ¹⁴	10 ⁸	10 ¹⁵						
Oct. 1938	10 ³⁵	10 ¹³	—	10 ²⁶	—	10 ²⁶						
Décembre	—	10 ²⁵	10 ³⁷	10 ³⁹	10 ³³	10 ⁴⁰						
Février	—	10 ²⁸	—	10 ⁴⁵	—	10 ⁴⁴						

GRAINES DE COTON

Avril	—	51 ¹	—	51 ⁵	—	52 ¹	Bourse fermée		Bourse fermée		Bourse fermée	
Mai	—	51 ⁴	51 ⁹	52 ¹	51 ⁸	52 ⁷						
Juin	52 ⁷	51 ⁷	52 ⁷	52 ⁵	52 ¹	53 ¹						
Novembre	—	55 ²	55 ⁹	55 ⁷	—	56 ⁷						

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : M^{rs} MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : M^r MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
M^{rs} L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
M^r S. DEGLARDE (Secrétaire de la rédaction). M^r A. FADEL (Directeur à Mansourah)
M^r L. BARDA (Secrétaire-adjoint). M^r F. BRAUN (Correspondant à Paris).
M^r G. MOUCHBARIANI (Secrétaire à Port-Saïd) M^r J. LACAT

ABONNEMENTS :
- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250
Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.
Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La question de l'appel en matière correctionnelle. (*)

L'insuffisance des motifs qui ont déterminé le législateur du Code Mixte.

On chercherait en vain dans la longue Note explicative qui accompagne le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte les motifs qui ont déterminé le législateur à ne pas octroyer aux justiciables des Tribunaux Pénaux Mixtes la garantie de l'appel en matière correctionnelle.

On y lit cependant dès les premières lignes que « le projet reproduit dans son ensemble les principes et les règles contenues dans les Codes d'Instruction Criminelle National et Mixte ».

Nous savons cependant qu'en matière de délits ces principes et ces règles ne sont pas, quant à l'appel, identiques dans les deux Codes et que dans le Code Mixte la garantie donnée aux justiciables égyptiens ne se trouve pas reproduite.

La Note explicative continue:

« Les modifications qui y ont été introduites ont été inspirées par la nécessité, d'une part, de combler des lacunes ou de réformer des vices que la pratique a révélés dans bon nombre de dispositions et, d'autre part, de suivre les progrès réalisés par la science du droit pénal en général et de la criminalologie en particulier durant la longue période qui s'est écoulée depuis l'élaboration de ces deux Codes jusqu'à ce jour ».

Et cependant nous voyons le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte laisser béante la lacune de l'appel en matière correctionnelle et ne pas se conformer aux principes généralement adoptés sur ce sujet par les Codes modernes.

(*) V. J.T.M. 2350 et 2351 des 29 et 31 Mars 1938.

La Note explicative, si elle ne contient aucun autre développement sur le point qui nous intéresse, révèle cependant que, dans l'élaboration du nouveau Code, « on a tenu compte dans une large mesure des travaux de la Commission instituée en 1927 au Ministère de la Justice en vue de reviser le système de procédure pénale par devant les Juridictions Mixtes ».

C'est donc aux travaux de cette Commission qu'il est nécessaire de remonter pour rechercher l'éventuelle justification de la lacune que nous critiquons.

Sur la question de l'appel en matière correctionnelle, la Note Vryakos s'explique, en effet, assez abondamment.

Le projet, y est-il dit, n'admet l'appel que contre les décisions du Juge des contraventions. Mais il est souligné que la Commission s'est arrêtée à cette solution après avoir décidé d'accorder aux condamnés une double garantie: la première consiste dans l'élargissement du domaine du pourvoi en cassation; la seconde, consacrée par l'art. 235 du projet, consiste en ce que le pourvoi en cassation, lorsqu'il est fait dans le délai, suspend l'exécution du jugement.

Nous avons déjà dit que la première de ces garanties n'a pas été consacrée par le nouveau Code. Nous constatons d'autre part que le nouvel article 263 édicte que « le pourvoi ne sera suspensif de l'exécution qu'en cas de condamnation à mort », ce qui veut dire qu'en matière correctionnelle le pourvoi en cassation n'est jamais suspensif et que le jugement doit être aussitôt exécuté, sauf à être cassé plus tard d'une manière purement académique. Une condamnation à un ou deux mois de prison sera, en effet, largement purgée lorsque la Cour de Cassation, en mesure de statuer, considérera, par exemple, que le fait n'était pas punissable ou que la loi a été mal appliquée.

L'anomalie du système est encore accentuée par l'art. 252 du nouveau Code, aux termes duquel, en matière de contraventions où l'appel est admis, seules les condamnations à l'amende et aux frais sont immédiatement exécutoires nonobstant le recours devant le Tribunal Correctionnel, c'est-à-dire seules les condamnations dont il est matériellement possible de demander la restitution.

De sorte que pour les contraventions et les petits délits, dont les conséquences sont moins graves, le condamné

jouit du droit d'appel et bénéficie de la suspension de l'exécution, en cas de condamnation à l'emprisonnement, jusqu'à ce que le tribunal d'appel statue, — tandis qu'en matière de délits l'inculpé condamné à une peine correctionnelle n'aura que le droit de se pourvoir en cassation, à la condition de commencer immédiatement à subir l'exécution de sa peine nonobstant son recours.

Nous pensons que la Commission de 1927 ne se serait pas résolue à écarter le droit d'appel en matière correctionnelle si, en même temps, elle avait privé l'inculpé, comme le fait le nouveau Code, de ces deux garanties essentielles que le projet Vryakos lui assurait.

Si, après ces observations préliminaires, l'on pénètre plus avant dans les explications fournies par la Note de la Commission de 1927, on constate que les motifs d'ordre positif qui ont déterminé sa décision ne forcent pas la conviction et qu'en tous cas aujourd'hui ils manquent de pertinence.

La Note reconnaît que le projet s'écarte, sur ce point, « de presque toutes les législations des autres pays, où paraît dominer essentiellement le principe que les causes pénales attribuées à des juges professionnels doivent passer par deux degrés de juridiction, alors que les verdicts des jurés ne sont pas, en règle générale, susceptibles d'appel ».

Cependant la Note retient que « les inconvénients que présente en matière pénale le double degré de juridiction et les différences qui existent à ce point de vue entre le procès pénal et le procès civil, ne peuvent être méconnues même par les partisans les plus résolus de l'appel ».

Il était ensuite observé qu'une poursuite pénale n'aboutit à un résultat conforme à la vérité et n'atteint son but que si elle assure à la répression « un degré de rapidité indispensable pour qu'elle intervienne pendant que la conscience de sa nécessité est encore en éveil et pour que cette répression apparaisse dans son vrai caractère, tant aux yeux de la société qu'à l'esprit de l'inculpé lui-même ».

Nul ne contestera, en effet, que la rapidité de l'instruction et du jugement soit une des conditions essentielles d'une bonne justice pénale.

Mais est-il admissible que, pour cela, on abandonne les garanties également essentielles généralement assurées à la

défense et que l'on sacrifie la liberté et l'honneur à la rapidité ?

La Note Vryakos fait la critique du témoignage retardé ou reproduit en appel et souligne l'insuffisance des preuves en degré d'appel :

« On n'a pas besoin d'une expérience spéciale des affaires pénales pour affirmer qu'en règle générale, qui ne souffre presque pas d'exception, le procès-verbal d'audience dressé lors de l'instruction de l'affaire en premier degré est un instrument absolument inapte à fournir l'idée exacte des preuves qui y ont été administrées ».

En admettant cependant le double degré de juridiction en matière de contravention et de petits délits, ne retarde-t-on pas également cette rapidité de la répression, encore plus nécessaire dans les infractions de moindre importance, et n'augmente-t-on pas cette difficulté du témoignage sur des faits assez insignifiants pour que le témoin ait eu le temps de les oublier ou de les déformer ?

On oubliera ou déformera plus facilement une contravention de circulation, qu'un fait grave de vol ou d'escroquerie.

Ayant ainsi défini les motifs, à vrai dire assez faibles, qui ont déterminé sa décision, la Commission Vryakos, dans son rapport, ne se refusait pas à reconnaître que « le fait de soumettre l'affaire à un second examen, avec la possibilité de compléter les moyens de défense et d'éviter ainsi certaines surprises, constitue une garantie pour la justice et que c'est cette garantie que recherchent principalement les législations qui ont introduit l'appel, en même temps qu'elles visent à cet autre but non moins important de porter l'affaire devant de meilleurs juges ».

On ne pouvait mieux exprimer les motifs qui militent précisément en faveur de l'appel en matière correctionnelle.

Pour quelles raisons la Commission Vryakos, après les avoir si bien rappelées, a-t-elle refusé de s'incliner devant des considérations aussi impérieuses ?

C'est ce que sa Note ne manquait pas d'expliquer.

On va voir que ces explications, qui constituent en définitive les arguments décisifs de la Commission, ont tout au moins cessé de s'imposer aujourd'hui.

La Note écarte de la manière suivante les deux objectifs que vise le recours en appel :

Les surprises ne sont pas à craindre en matière correctionnelle, du fait que le procès pénal est exclusivement oral, porté sur des questions de fait et admet une large initiative du tribunal; celui-ci dirige la procédure, collabore constamment avec les parties à l'administration des preuves et donne en somme rarement lieu à des surprises ou à la nécessité de compléter la défense.

Et cependant... tous ceux qui ont pratiqué la barre correctionnelle savent combien est trompeuse cette conviction ainsi exprimée par des magistrats, sans doute excellents, mais connaissant incomplètement ce que comporte la préparation d'une défense pénale.

La Note admet en tous cas que, sur les points juridiques soulevés par l'affaire, un second examen « est évidem-

ment d'une grande utilité ». Elle ajoute toutefois qu'à ce point de vue le pourvoi en cassation avec effet suspensif peut largement suppléer à l'appel, sans qu'on doive encourir tous les inconvénients de cette dernière voie de recours.

Cette observation fort judicieuse n'a cependant pas empêché que, dans le nouveau Code Mixte, le caractère suspensif du recours en cassation ait été écarté dans tous les cas autres que celui de la condamnation à mort.

Pour ce qui est du second objectif visé par l'appel correctionnel, la Commission Vryakos l'a considéré comme d'une importance très secondaire en Egypte où, dit la Note explicative, « les magistrats de première instance sont choisis parmi des personnes ayant une carrière déjà faite dans leur propre pays ou en Egypte même, et où les nominations à la Cour se font le plus souvent eu égard à la nationalité du candidat, de sorte qu'on peut affirmer sans crainte d'être démenti que, dans une proportion bien plus grande que dans d'autres pays, la valeur du magistrat est indépendante du grade qu'il occupe dans le corps judiciaire ».

Il n'est plus nécessaire aujourd'hui de rechercher si de telles considérations étaient sans réplique, car les Accords de Montreux leur ont, en tous cas, enlevé toute pertinence en réorganisant la composition de la Cour et des Tribunaux Mixtes.

On lit, en effet, à l'art. 2 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, « qu'il sera pourvu aux vacances qui se produiront parmi les conseillers étrangers de la Cour d'Appel *par voie de promotion* de juges étrangers des Tribunaux de première instance ».

On sait, d'autre part, que les juges étrangers des Tribunaux de première instance seront remplacés au fur et à mesure par des magistrats égyptiens lesquels sont, comme dans tous les pays étrangers, choisis selon les mérites et les états de service.

Il ne reste donc rien, à vrai dire, des considérations qui avaient déterminé la Commission Vryakos, — laquelle, après avoir élargi le domaine du pourvoi en cassation, et après avoir déclaré suspensif le pourvoi, avait refusé aux condamnés correctionnels le droit d'appel que leur accordent presque toutes les autres législations, y compris la législation applicable par les Tribunaux Nationaux Égyptiens aux justiciables égyptiens.

C'est cependant, comme nous l'avons indiqué au début de cet article, aux travaux de la Commission de 1927 que le nouveau Code a emprunté ses principales directives.

On est bien obligé d'en conclure que c'est à une préparation nécessairement hâtive que l'on doit la grave lacune que nous signalons et qu'il conviendrait de combler au plus tôt.

Dans un prochain article nous illustrerons, par des renseignements puisés dans les législations étrangères, la contradiction que manifeste, sur le chapitre de l'appel correctionnel, le Code d'Instruction Criminelle Mixte avec ces « législations modernes » dont la Note explicative de 1937 déclare s'être inspirée.

Echos et Informations

Le nouvel aménagement du Palais de Justice Mixte d'Alexandrie.

Les nouveaux aménagements du Palais de Justice Mixte d'Alexandrie étant pratiquement terminés, il est actuellement procédé à l'installation des divers services judiciaires dans les locaux nouvellement créés ou aménagés.

Si, en effet, le nouveau Palais de Justice du Caire a été conçu et construit en vue de se prêter à l'extension juridictionnelle en matière pénale, il n'en était pas de même de notre vieux Palais d'Alexandrie, qui, il y a quelques années déjà, par suite des effets de la Loi de 1923 sur la transcription, s'était trouvé trop étroit. Le déplacement, rue Stamboul, des Greffes des Actes Notariés et du Bureau des Hypothèques avait fait au Palais une place à peine suffisante pour des besoins accrus antérieurement déjà aux Accords de Montreux. Lorsque, il y a quelques mois, la nécessité se fit sentir de faire une place suffisante au Parquet et aux services judiciaires et administratifs de la Justice pénale, la question se posa de savoir où seraient logés tous ces nouveaux services.

Allait-on assister une fois de plus à la dispersion des Greffes, et le public allait-il se voir obligé — en même temps que les fonctionnaires du Palais et même les magistrats — à de longs et désagréables déplacements à travers la ville d'Alexandrie ? Si l'inconvénient fut en grande partie évité, ce fut, il est juste de le dire immédiatement, grâce à l'initiative et à la ténacité du distingué Greffier en Chef de la Cour. C'est à M. Georges Sisto bey, en effet, que l'on doit la réalisation de la surélévation du Palais de Justice. Grâce au nouvel étage maintenant achevé, les graves inconvénients de la dispersion des services auront été presque complètement évités. Presque complètement, disons-nous, car le transfert du Bureau des Huissiers a quand même été indispensable: ce Bureau fonctionne, en effet, depuis quelque temps déjà, dans un immeuble voisin du Palais, au second étage du No. 13 de la Place Mohamed-Aly. Logement d'ailleurs provisoire, il faut l'espérer: il est hautement souhaitable, en effet, puisque les huissiers n'ont pu conserver leur place au Palais de Justice même, qu'ils soient tout au moins réunis, dans une seule et même annexe, aux autres services qui ont déjà quitté le Palais. Peut-être sera-t-il possible de réaliser cela ultérieurement, grâce à l'installation, dans l'ancien local de la Banque Ottomane, du Bureau des Actes Notariés et du Greffe des Hypothèques, qui doivent se transférer dans quelques jours, comme nous l'avons annoncé, Place Mohamed-Aly.

L'édification d'un étage supplémentaire au Palais de Justice a démenti — on peut maintenant le constater — les craintes que d'aucuns avaient ressenties au point de vue architectural: aucun préjudice esthétique n'est résulté des nouveaux travaux; peut-être même la façade du Palais de Justice apparaît-elle actuellement comme plus harmonieuse. Sans doute, les Bâtiments de l'Etat n'ont-ils point, dans l'exécution matérielle, péché par excès de munificence; une sévère économie paraît avoir présidé à l'entreprise; du moins, si les fonctionnaires destinés à se loger plus près du ciel ne

doivent pas bénéficier d'un double plafond pour se protéger contre les ardeurs du soleil égyptien, jouiront-ils de la propreté inhérente à la nouveauté. Et puis, a-t-on sans doute pensé, il était inutile de construire pour l'éternité: pour douze ans, ce qui a été fait est amplement suffisant. On eût aimé toutefois que les services installés dans l'aile Sud du nouvel étage ne soient point séparés par le logement du concierge du Palais. Un architecte ingénieux eût, sans doute, trouvé, par une simple galerie vitrée, le moyen d'aménager une voie de communication qui se fût avérée des plus utiles. Ne désespérons pas pour l'avenir, puisque, aussi bien, il reste encore à établir un nouvel ascenseur.

Dans le nouvel étage, en même temps que les Greffes de la 1re et de la 2me Chambres de la Cour, celui de la Cour d'Assises et de la Cour de Cassation, le Bureau des Marques, les services de la Comptabilité et du Drogmanat de la Cour, le Parquet trouvera la place indispensable à son extension, en même temps qu'il disposera de la place rendue disponible par le transfert du Greffe de la 1re Chambre, où, désormais, seront installés les Substituts.

Au rez-de-chaussée, le départ du Bureau des Huissiers et le transfert partiel des Archives ont rendu possible la création d'une nouvelle salle d'audiences pour la Cour d'Assises et le Tribunal Correctionnel, ainsi que l'aménagement de bureaux pour le Président de la Cour d'Assises et celui du Tribunal Correctionnel. La nouvelle salle d'audience est en communication directe avec la nouvelle salle des délibérations, et, par le couloir de l'ancien Greffe des Actes Notariés, avec les salles d'écrou pour les inculpés.

De la disposition intérieure de la nouvelle salle d'audience, qui ressemble par trop au prétoire destiné à l'administration de la justice civile et commerciale, il serait exagéré de dire qu'elle répond parfaitement aux exigences spéciales de l'administration de la justice pénale.

Nous nous proposons d'y revenir en fournissant, dans notre prochain numéro, des détails plus circonstanciés sur la nouvelle répartition des services judiciaires de l'ensemble du Palais.

L'inauguration d'un décor.

Au Palais d'Alexandrie, ce sera, Mardi prochain, non point l'inauguration de la Cour d'Assises, mais de son décor.

Le Président J. Y. Brinton a, on le sait, instauré l'usage de procéder, le Lundi matin, dès 8 heures 30, au règlement du rôle de l'audience que la 1re Chambre de la Cour tient le Mercredi. Les Tribunaux chômant le Lundi de Pâques, il a avisé de régler le lendemain le rôle de l'audience du Mercredi 20 Avril dans la salle de la Cour d'Assises, la 3me Chambre siégeant, ce jour-là, dans la salle d'audience de la Cour.

Les Tribunaux chômant le Lundi 25 Avril par suite du Cham El Nessim, ce sera également dans la salle de la Cour d'Assises que, le Mardi 26 Avril, le Président J. Y. Brinton procédera au règlement du rôle de l'audience que la 1re Chambre de la Cour tiendra le Mercredi 27 Avril.

Le monde judiciaire aura ainsi par deux fois l'occasion de se familiariser avec le décor avant le lever du rideau.

A la Conférence du Stage d'Alexandrie.

A la réunion que tiendra la Conférence du Stage le Jeudi 21 Avril courant, à 4 heures de l'après-midi, dans la salle d'audience de la Cour, les débats porteront sur le sujet suivant:

« Un sujet Russe décède en 1901, laissant pour seuls héritiers sa veuve, son frère Ivan et sa nièce Natacha, fille d'un frère prédécédé.

Par un testament authentique enregistré au Tribunal de Moscou (Russie), il institue sa veuve usufruitière à vie de ses biens meubles déposés en Egypte à Alexandrie, sa nièce et son frère héritiers de la même propriété.

En 1921 la veuve décède. Le Tribunal Consulaire Russe d'Alexandrie déclare sa succession ouverte et reconnaît pour seuls héritiers la nièce et le frère du de cujus.

Or, à cette date, Ivan est absent aux termes de la loi, son dernier domicile connu étant en Russie rouge. La nièce touche donc sa propre part et le Tribunal Consulaire Russe nomme un Sieur T. curateur des biens de l'absent.

En 1938, considérant que l'absence a suffisamment duré pour qu'il y ait lieu de procéder à la répartition de la succession de son oncle absent, la nièce assigne le curateur es qualité devant la Juridiction Mixte demandant au Tribunal de la déclarer seule et unique propriétaire des biens composant le patrimoine de l'absent dont elle est seule héritière en vertu de la loi successorale Russe.

Le curateur plaide l'incompétence de la Juridiction Mixte.

L'action est-elle fondée ?

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'aviation en Egypte.

(Aff. *Lady Grace M. Hay Drummond Hay c. Aly Emine bey Yehia, et ce dernier c. le Ministère des Communications*).

Notre très sympathique concitoyen Aly Emine bey Yehia, qui a tant fait et fait encore pour donner à ses concitoyens le goût de l'air, a définitivement perdu son procès.

Le différend qui l'opposa à Lady Grace Hay Drummond Hay, mais qui, surtout, par voie de conséquence, le mit aux prises avec le Ministère des Communications, est connu de nos lecteurs.

Nous l'avons exposé en rapportant les débats qui se déroulèrent devant la 2me Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. Heyligers, et qui, comme on s'en souvient, furent tranchés par jugement du 9 Juin 1936, analysé également dans ces colonnes, qui sanctionna la double défaite du diligent Président de l'Alexandria Flying Club (*).

Cette décision, ainsi que nous nous en sommes fait récemment l'écho en notre Agenda du Plaideur, a été confirmée le 24 Mars 1938 par la 2me Chambre de la Cour, dans les rapports entre Yehia bey et Lady Grace, tandis que, dans le litige qui opposait Aly Emine bey Yehia au Gouvernement Egyptien, la Cour ne s'est point, à l'instar des premiers juges,

(*) V. J.T.M. Nos. 2014 et 2075 des 4 Février et 25 Juin 1936.

déclarée incompétente en raison d'un acte de souveraineté, mais, avant tout, en raison de la nationalité des parties.

Rappelons brièvement les données du double litige.

Aly Emine bey Yehia avait, le 13 Novembre 1935, vendu à Lady Grace Hay Drummond Hay un avion de sa propriété, fabrication Waco, moteur Jacobs, 225 H.P., immatriculé sous la désignation SU-AN, avec tous ses accessoires, au prix de L.E. 1500, payable au comptant à la livraison. L'art. 2 du contrat de vente stipulait que l'avion serait consigné, à première réquisition, à Lady Grace Hay Drummond Hay, à l'aérodrome de Dekhela, avec tous ses accessoires, les livres de bord et le certificat de navigabilité valide jusqu'au 17 Juin 1936.

Le certificat de navigabilité constitue, comme on sait, d'après les conventions internationales, un document essentiel sans lequel un avion n'est autorisé à voler dans aucun pays.

Il se trouva que, malgré les nombreuses démarches faites en vue de l'obtention de ce certificat, Aly bey Emine Yehia se trouva dans l'impossibilité de faire face aux obligations qu'il avait assumées à l'art. 2 de son contrat de vente.

Et c'est ainsi que Lady Grace, journaliste, qui avait acheté l'avion litigieux pour les besoins d'un reportage en Ethiopie, perdant patience et ne pouvant plus attendre, avait assigné son vendeur, par devant la 2me Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, en résiliation de la vente aux torts et griefs de Aly Emine bey Yehia.

Ce dernier se plut à reconnaître l'entière véracité de la version donnée par Lady Grace. Pour sa décharge morale, il représenta néanmoins que s'il avait été dans l'impossibilité d'obtenir un certificat de navigabilité valide jusqu'au 17 Juin 1936, ainsi qu'il en avait pris l'engagement, c'était par suite des défaillances du Ministère des Communications.

C'est pourquoi s'était-il empressé de mettre en cause ce dernier pour l'entendre condamner à le relever éventuellement des condamnations qui seraient prononcées contre lui, et réclamer au surplus L.E. 2000 à titre de dommages-intérêts.

Ayant satisfait à toutes les exigences pour obtenir le renouvellement du certificat de navigabilité de l'avion, avant même qu'il l'eût vendu à Lady Grace, c'était, avait plaidé Aly Emine bey Yehia, par suite des « inexcusables atermoiements de l'Administration », de l'impossibilité dans laquelle il s'était trouvé « de secouer son inertie », qu'il s'était trouvé réduit à ne pouvoir faire face à son engagement.

Il avait donc soutenu que de ce fait l'Administration avait engagé sa responsabilité envers lui. Et cette responsabilité était d'autant plus incontestable, au moment même où il plaideait, qu'il était « arrivé à la conviction que c'était intentionnellement et de parti pris que l'Administration avait retardé et retardait encore l'émission du renouvellement valide jusqu'au 17 Juin 1936 ».

Le Ministère des Communications ne s'était pas fait faute de crier au juge-

ment téméraire et de stigmatiser au surplus la témérité du recours.

Il était hors de doute, avait-il plaidé, qu'en tous les pays du monde l'autorité préposée à l'aviation se trouve investie du pouvoir discrétionnaire le plus absolu. Aucune restriction n'étant légalement apportée à ce pouvoir, le grief de Aly Emine bey Yehia s'avérait gratuit. En stipulant, dans son contrat de vente, une promesse dont la réalisation était incertaine, Aly Emine bey Yehia n'avait donc pu s'engager qu'à ses risques et périls.

Par jugement du 9 Juin 1936, la 2me Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie déclara, on s'en souvient, résiliée, aux torts et griefs d'Aly Emine bey Yehia, la vente litigieuse, et condamna celui-ci à payer à Lady Grace L.E. 50 de dommages-intérêts. D'autre part, elle se déclara incompétente à connaître de la demande dirigée par Aly Emine bey Yehia contre le Gouvernement, « les Tribunaux, dit-elle, ne pouvant connaître des actes de souveraineté ni des mesures prises par le Gouvernement en exécution et en conformité des lois et règlements d'ordre public ».

Confirmant, le 24 Mars 1938, la décision appelée, la 2me Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha, retint, au surplus, l'incompétence des Juridictions Mixtes à connaître de l'action dirigée par Aly Emine bey Yehia contre le Gouvernement Egyptien, en raison de la nationalité des parties.

Aly Emine bey Yehia s'était engagé formellement à fournir à Lady Grace un certificat renouvelé de navigabilité. Cette condition, dit la Cour, était essentielle, l'achat par Lady Grace de l'avion litigieux ayant été fait pour les besoins d'un voyage de reportage journalistique en Ethiopie. Cette condition n'ayant donc pas été remplie, il s'ensuivait que le contrat de vente devait être résilié aux torts et griefs du vendeur.

Lady Grace avait relevé appel pour entendre porter les dommages à L.E. 500.

La Cour, toutefois, maintint la condamnation à L.E. 50 de dommages-intérêts prononcée par les premiers juges, retenant que Lady Grace n'avait pas justifié d'un préjudice autorisant l'augmentation de cette somme.

Dans les rapports de Aly Emine bey Yehia avec le Gouvernement Egyptien, il convenait, déclara la Cour, de faire accueil à l'exception d'incompétence soulevée par ce dernier.

L'action de Aly Emine bey Yehia en dommages-intérêts contre le Gouvernement, pour non renouvellement pour une nouvelle année du certificat de navigabilité de son avion, ne pouvait, fut-il retenu, être examinée par les Tribunaux Mixtes, « même pour retenir l'incompétence, basée sur le caractère d'acte de souveraineté du fait servant de base à la demande en dommages-intérêts ».

En effet dans le litige opposant Aly Emine bey Yehia au Gouvernement, deux parties de nationalité égyptienne s'affrontaient. La présence de Lady Grace Hay Drummond Hay au débat ne

pouvait conférer compétence aux Tribunaux Mixtes pour en connaître, le procès contre le Gouvernement étant indépendant de celui en résiliation de l'acte de vente de l'avion, qui seul concernait Lady Grace. Le Gouvernement n'était intervenu en aucune façon dans la vente de l'avion. Il n'existait donc, entre lui et Lady Grace, aucun lien de droit. Au surplus, le conflit relatif au renouvellement du certificat de navigabilité était né, d'après Aly Emine bey Yehia lui-même, en Juillet-Août 1935, alors que la vente n'était intervenue qu'en Novembre 1935.

En conséquence, dit la Cour, la vente de l'avion, avec promesse du vendeur de « consigner, à première réquisition, le certificat de navigabilité dûment renouvelé jusqu'en Juin 1936 », alors que le renouvellement ne dépendait que du Ministère des Communications, ne pouvait soustraire à ses juges naturels le litige entre le vendeur et le Gouvernement, relatif à la délivrance dudit certificat.

D'avoir ainsi vendu, encore qu'en tout bien tout honneur, la peau de l'ours, Aly Emine bey Yehia s'est sans doute sportivement consolé. Le jugement humain, lorsque, comme le sien, il prend de la hauteur, ignore les terrestres rancœurs pour s'abreuver d'air pur, d'azur et de philosophie.

Mais est-il tout à fait certain, malgré le résultat judiciaire, qu'Aly Emine bey Yehia ait perdu son procès ?

N'aurait-il pas, peut-être, atteint son véritable but en attirant l'attention sur les entraves apportées par le passé au développement de l'aviation en Egypte, et en contribuant à faire cesser certaines assez fâcheuses inégalités de traitement entre amateurs d'aviation, selon la provenance de leurs appareils ?

LIVRES, REVUES & JOURNAUX

Le rôle moderne de la femme dans la législation française.

L'importante réforme réalisée par la Loi française du 18 Février 1938, dont il nous a déjà été donné de fournir une analyse en ces colonnes (), a suggéré à notre confrère Me Willy Chalom, dont les causeries à la radio égyptienne sont très appréciées, l'idée de mettre ses auditeurs au courant d'une initiative législative qui ne saurait les laisser indifférents.*

Il l'a fait, hier Lundi 17 ct, sous une forme à la fois plaisante et documentée, mettant ainsi une aride question de droit à la portée d'un public dont l'élément féminin ne constitue pas la moindre des fractions.

Il nous est agréable de reproduire ici la teneur de cette causerie, puisque, aussi bien, cette rubrique ne saurait être aujourd'hui uniquement réservée au journal écrit. Nos lecteurs verront ainsi que Me Willy Chalom n'a pas omis de saisir l'occasion d'adresser un mot aimable aux rédacteurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »:

Chers auditeurs et auditrices,

Je me propose de vous entretenir aujourd'hui d'un sujet dont aucun ne méconnaît l'importance.

Il s'agit de l'indépendance nouvelle, du rôle moderne que le législateur français vient de reconnaître à la femme engagée dans les liens du mariage.

C'est là un point de droit qui a varié avec l'histoire et la vie des peuples, s'est conformé à leurs mœurs; il en a reflété parfois les plus significatives et les plus originales.

A Rome, sur les institutions de laquelle le juriste a pour coutume de se pencher, la femme mariée était au début traitée à l'égal de l'un des enfants ou d'un des divers membres de la famille, indistinctement soumis à la puissance illimitée du chef, du *paterfamilias*, armé et disposant sur les siens jusqu'au droit indiscuté de vie et de mort.

Mais sous le Bas Empire, le relâchement marqué des mœurs entraîne un nombre incalculable, et jusqu'alors inconnu, de divorces, de dissolutions d'unions; il affranchit la femme, la libère de la *manus* du mari.

Dans la Gaule les institutions impériales étaient sous la période romaine en état d'acclimatation, lorsqu'elles furent submergées par les hordes barbares des Francs, des Huns, des Germains.

C'est un nouveau cocon juridique que la France va se tisser dans les siècles qui suivent. Elle réagit diversement dans les zones du Sud, où survivent les principes écrits du droit romain, et dans celles du Nord, où se transmettent les coutumes modifiées du droit germanique.

Mais, dans l'ensemble, le mari a recouvré sur son épouse son droit de *manus*; le mot seul a quelque peu changé; embrumé sous le langage nouveau, il est appelé droit de « Mainbourne ».

Et pour en illustrer son étendue, l'adage français de l'ancien droit, parlant de l'épouse, dit que le mari peut la « castier rasnablement mais sans mehaing ».

La châtier raisonnablement, mais « sans mehaing », c'est-à-dire sans lui casser les os, sans fracture.

Vous voyez que même dans la rudesse, la courtoisie à l'époque ne perdait pas complètement ses droits.

Et puis ce sont de longs siècles suivis par le législateur comme le fait quelque peu le baromètre avec le temps.

Si c'est un vieux baromètre, pas trop bon, il n'enregistre guère les fluctuations atmosphériques, mais si l'appareil est sensible et bien réglé, il les précède au contraire, et annonce les phénomènes climatiques.

A vrai dire, la question féministe semble s'être posée sérieusement il y a près d'une cinquantaine d'années, avant la fin du siècle écoulé.

Le Code marque les premiers points à son profit. C'est le droit pour la femme de disposer seule, et comme elle l'entend, des économies provenant de son travail, celui d'être électeur aux Tribunaux de Commerce, arbitre, expert, témoin dans un acte de l'état civil.

Les galons, vous le voyez, lui sont parcimonieusement distribués, mais en voici de plus importants: la femme est admise à exercer la profession d'avocat, à prêter le serment professionnel; puis c'est le droit élargi d'obtenir la séparation de corps ou le divorce, l'amélioration progressive de ses droits héréditaires dans la succession de son mari...

Mais c'est pendant les années de guerre que le mouvement est véritablement libéré, qu'il prend une réelle ampleur.

Dans les autobus et les métros, au magasin et à l'usine, à l'hôpital et au front, la femme seconde l'homme dans toute la mesure de ses possibilités.

Et les années d'après guerre continuent le mouvement; par les échanges multiples,

(*) V. J.T.M. No. 2344 du 15 Mars 1938.

les déplacements rapides, et peut-être à cause de la lutte âpre et incessante où chaque élément, chaque force de la société, affirme sa pleine valeur.

El brusquement, en ce 18 Février de l'année 1938, l'aiguille du vieux baromètre vient de marquer une forte oscillation en faveur de la femme mariée.

C'est le chapitre des droits et des obligations respectives des époux qu'il fallait avant tout reviser.

Depuis l'établissement du Code Napoléon il n'avait guère subi de changement et les préceptes codifiés par lui étaient assez rigides.

La femme n'était pas considérée de la même manière selon qu'elle était une jeune fille majeure, ou engagée dans les liens du mariage. Unité indépendante dans le premier cas et jouissant de la pleine capacité de ses droits civils, elle était dans le deuxième cas, à l'instar du mineur ou de l'interdit, considérée comme une incapable légale.

Ce n'était donc pas en tant que femme, mais en tant qu'épouse, que sa capacité était diminuée non pas en raison de la faiblesse de son sexe « *propter infirmitatem sexus* », mais parce qu'elle devait obéissance à son mari.

En puissance de mari, lui devant obéissance, le caractère de l'incapacité légale de la femme mariée fut d'abord, en droit, considérée par les juristes comme établie dans l'intérêt du mari.

Mais le devoir d'obéissance de l'épouse, ayant pour corollaire l'obligation du mari de la protéger, le caractère de son incapacité passa du pôle de l'obéissance à celui de la protection, se fixa autour de cet axe, soutien du ménage et de la famille, et l'incapacité légale de la femme mariée fut finalement reconnue par le législateur avancé et indulgent comme établie non plus dans l'intérêt du mari, mais dans celui de l'incapable elle-même.

C'est un peu le sort et la marche de toutes les incapacités édictées par la loi.

Fleurie de thèses juridiques, l'épouse n'en demeurant pas moins incapable.

Or la première intervention du législateur de 1938 consiste à supprimer du Code ces expressions décidément désuètes de protection et d'obéissance qui choquaient les idées de notre époque.

Désormais, l'art. 213 du Code Civil qualifie simplement le mari de « chef de la famille ».

Ce premier changement, qui est de mots plus que de faits, de forme plus que de fond, a cependant une signification assez éloquent; la loi a retracé les étapes parcourues par la femme vers son émancipation, un ordre nouveau de choses est créé dans lequel elle va entrer, pour en tirer d'importantes conséquences.

La première, et la plus essentielle, est la suppression de l'autorisation maritale pour les actes qui concernent la femme personnellement et ses biens.

La femme mariée avait-elle des droits à faire valoir en justice ? Elle ne pouvait le faire sans une autorisation maritale. Désirait-elle posséder un compte en banque, disposer de son carnet de chèques ? Autorisation maritale. Coïncée dans la monotonie quotidienne, voulait-elle changer de climat, prendre le paquebot ou le train ? Son passeport ne lui était remis qu'avec le consentement de son mari.

Que faire alors ? Rester dans la capitale s'écourdir, s'inscrire aux cours d'une Faculté, se présenter aux examens ? Pas d'avantage. C'étaient là des chemins où les femmes ne pénétraient seules que munies de la signature de leur époux, sans compter les actes normaux de la vie juridique: contracter, tester, donner ou recevoir un legs... j'en passe et non des moindres.

Mais cette *diminutio capitis* des droits de l'épouse pouvait être plus qu'une entrave harassante, elle pouvait se transformer en un véritable danger. L'autorisation maritale était en effet exigée en France jusqu'à la réforme récente, même si le mari était absent, interdit, condamné judiciaire.

Supposez alors que ce soit pour rejoindre d'urgence son mari malade ou mourant à l'étranger que la femme demande son passeport, ou encore que ce dernier étant absent ou aux colonies, elle ait à vendre sans délai, avant une baisse décisive, des valeurs menacées d'un krack. Vous voyez quelle entrave pour la femme et la famille.

Un autre point qui a reçu la sollicitude du législateur français est celui relatif au domicile conjugal.

Sur ce chapitre, vous savez que la tendresse vouée par l'homme à sa compagne, n'allait pas sans quelques appréhensions et que le législateur masculin de l'époque avait pris la précaution d'insérer dans le statut conjugal, que sa moitié l'aurait irrévocablement suivi partout où il jugerait à propos de résider: art. 214 du Code Civil.

Et d'armer ce droit des sanctions les plus opportunes, indemnité, astreinte, réintégration du domicile conjugal, éventuellement *manu militari*.

Vous connaissez la formule: elle a longtemps défrayé la critique, et alimenté le vaudeville.

Mais il faut aussi vous dire que l'obligation de la femme avait pour corollaire celle du mari de la recevoir, l'installer convenablement.

Cependant le Code n'alla guère jusqu'à imposer au mari de réintégrer, lui, le foyer conjugal.

Le nouvel article 214 allait-il envisager de laisser le foyer privé de la présence matérielle de l'un ou l'autre des époux ? Il n'y songea pas.

Il contient simplement un nouvel alinéa, prévoyant que l'obligation féminine cessait en cas d'abus du mari dans le choix du domicile.

Ici non plus la chose ne semble guère nouvelle; elle est plutôt à nouveau dite et proclamée par le législateur.

Les traités des auteurs, le droit prétorien des tribunaux avaient déjà fait usage des nuances et distingué bien des cas.

La femme — fut-il jugé — devait suivre le mari, même s'il jugeait opportun de s'expatrier, de voyager en de lointains pays, mais non point par exemple si le mari ne se décidait pas d'adopter à l'étranger un domicile fixe, si, voyageur infatigable et désœuvré, il errait de ville en ville, de résidence en résidence. Non plus, si le climat du pays étranger ne convenait pas à la santé de l'épouse. Encore un exemple: la femme qui a « accepté le mariage » demeurera au foyer conjugal, encore qu'il soit pauvre à l'extrême, ou qu'il le devienne, le mari ayant perdu sa fortune ou ayant été déclaré en faillite; mais l'obligation n'est pas la même si le foyer offert, pauvre ou riche, n'a pas tous les aspects moraux de la décence; si la profession du mari y laisse pénétrer des personnes indésirables ou suspectes, ou s'il abrite tout simplement des personnes ou même des parents créant une situation gênante.

Ainsi donc le nouvel alinéa de l'article 214 du Code Civil est plutôt une mise en garde, un rappel au mari.

Devant les tribunaux, c'est le cas échéant, le Code en mains que la femme demandera ses droits. Reconnaissance de principe et de forme d'une situation qui existait déjà. Le législateur a eu le doigté fin, il sait que le public féminin tient aux formes, à l'aspect extérieur, et le public féminin a raison: c'est d'abord à travers le langage, dans la pensée et même dans

les manières que les événements commencent d'esquisser leur réalisation.

Mais revenons à notre bergerie, ou plutôt aux droits des femmes. Comme commentateur de la Loi du 18 Février 1938 il me reste, pour faire le point, à vous informer, Mesdames, que vous pouvez désormais embrasser toute profession de votre choix, quelle qu'elle soit, sans autorisation. Mais il ne faut pas trop vite crier victoire.

Le législateur est prudent; il ménage nécessairement la chèvre et le chou; vous pouvez exercer n'importe quelle profession, mais à condition que votre mari n'y oppose pas son veto. Ce n'est pas si peu, c'est déjà là plus qu'une nuance. La femme bénéficie ainsi du fait accompli; alors qu'il lui fallait auparavant une autorisation préalable, aujourd'hui c'est le mari qui doit après coup s'y opposer, par les moyens et les formalités que trace la loi.

La formule sur ce plan sera désormais d'agir d'abord et de discuter ensuite...

Et maintenant que nous avons examiné la loi nouvelle, attardons-nous un peu aux réflexions qu'elle nous suggère.

Je crois d'abord, revenant à ma comparaison du législateur et du baromètre, toute révérence gardée, que si les indications d'un baromètre sont en général assez incertaines et bien insuffisantes à nous guider, ce n'est pas non plus dans le Code que de nouveaux mariés iront chercher des lumières.

Ce n'est pas uniquement dans la loi écrite que les époux, ou tous êtres humains, apprendront à régler et harmoniser leurs rapports mutuels.

Ils sont avant tout faits, ces rapports, d'éléments impondérables, psychiques, mystiques ou magnétiques. Qui de nous pourrait jamais les décrire, analyser les affinités, les ententes, les nuances de la compréhension, la gamme des efforts de bonne humeur ou de gaieté qui composent les menus actes de notre vie quotidienne.

Le « *Journal des Tribunaux Mixtes* », dans un des inimitables récits de Me Renard, se faisait récemment l'écho des revendications qu'exposa devant les tribunaux américains une charmante indisciplinée.

Elle faisait grief à son mari de trop se complaire dans l'atmosphère desséchée des spéculations arides de l'éthique et de la métaphysique.

Pareil à l'aigle stendhalien, il était devenu réellement invisible à force de s'élever.

Encore fallait-il, dans ce monde cosmique à haute tension où il vivait, et où l'oxygène manquait, qu'elle ne vint le troubler d'aucun éclat de rire impromptu, d'aucun babil, d'aucune boutade éclose sur les rives fraîches de la fantaisie.

Les juges américains du premier degré firent droit aux revendications de la jeunesse, au désir de vivre.

C'est en appel que notre philosophe, se rendant compte qu'il risquait de perdre définitivement femme et procès, fit face de plus accorte façon à la réalité.

Sous les conseils du juge, il promit, ce que sa femme accepta allégrement, qu'il essaierait désormais d'être beaucoup moins parfait.

Et comme il quittait le Palais de Justice, dans cette atmosphère nouvelle dans laquelle il se disposait d'entrer, réconforté par la tiède pression d'un bras féminin, il commença effectivement de voir l'oiseau sur l'arbre et l'homme de la rue.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 13 Avril 1938.

— 7 fed., 10 kir. et 8 sah. sis à Mit Yazid, Markaz Santa (Gh.), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Mohamed Gohari Menchaoui et Cts, adjugés, sur surenchère, à Roubain Messeca, au prix de L.E. 250; frais L.E. 102,500 mill.

— a) 14 fed., 7 kir. et 18 sah. avec accessoires sis à Absoum El Gharbieh, Markaz Kom Hamada (Béh.) et b) 1 fed., 13 kir. et 18 sah. sis à Yahoudia, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Sayed Soliman El Sayed et Cts, adjugés au poursuivant, au prix respectif de L.E. 580; frais L.E. 191 et 835 mill. et L.E. 60; frais L.E. 36,715 mill.

— Terrain de p.c. 597,40 avec constructions sis à Ibrahimieh, rue de Thèbes No. 94, Ramleh, en l'expropriation Christo Stamatopoulo c. Ahmed Hassan El Hadari, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 5600; frais L.E. 65,125 mill.

— a) 22 kir. et 10 sah. sis à Kom Zamran et b) 6 fed., 1 kir. et 14 sah. sis à Zaouïet Messallem, Markaz Délingat (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Awad Abou Breïcha et Cts, adjugés à Abdalla Aly Abdou, au prix respectif de L.E. 30; frais L.E. 15,815 mill. et L.E. 190; frais L.E. 84,225 mill.

— a) Terrain de 196 m2 avec constructions et b) terrain de m2 1792,50 ind. dans 3585 m2 avec usine d'égrénage et constructions, sis à Damanhour (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien, cessionnaire de The Mortgage Cy of Egypt Ltd c. Hoirs Abdel Hamid Pacha El Dib, adjugés au Crédit Foncier Egyptien, au prix respectif de L.E. 1360; frais L.E. 25 et 285 mill. et L.E. 2800; frais L.E. 57.

— a) 78 fed., 14 kir. et 4 sah. ind. dans 100 fed., 13 kir. et 4 sah. avec accessoires sis à Kafr Teebanieh et à Mehallet Khalaf, et b) 41 fed., 9 kir. et 20 sah. sis à El Naoufa, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed Youssef Ghoneim et Cts, adjugés au poursuivant, au prix respectif de L.E. 5640; frais L.E. 262,610 mill. et L.E. 3000; frais L.E. 133.

— 5 fed., 16 kir. et 18 sah. sis à Bakhoulou, distr. de Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Abdalla Mohamed Attia, adjugés à la Dame Despina Zervudachi, au prix de L.E. 150; frais L.E. 38,270 mill.

— 17 fed., 4 kir. et 12 sah. sis à Mogoul, Markaz Samanoud (Gh.) avec accessoires, en l'expropriation Richard Adler c. Tewfick Chalaby, adjugés à la Dame Despina Zervudachi, au prix de L.E. 670; frais L.E. 40,620 mill.

— a) 2 kir. et 9 3/5 sah. ind. dans un immeuble élevé sur 1863 p.c., sis à Alexandrie, rue Saad Zaghloul No. 19 et b) 12 sah. ind. dans une tannerie, terrain et constructions, de m2 2835, sise au Mex, à l'Ouest des Abattoirs, en l'expropriation Giovanni Servilii èsq. de Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Hassan Ahmed Abbassi c. Hassan Ahmed Abbassi, adjugés à la R.S. Les fils de M. Cicurel & Co, au prix respectif de L.E. 2400; frais L.E. 52 et 205 mill. et L.E. 32; frais L.E. 7.

— Terrain de p.c. 500,45 avec constructions sis à Alexandrie, rue Abdel Moneim

No. 22, en l'expropriation G. Zacaropoulo èsq. de Syndic de l'union des créanciers de la faillite Les successeurs de Youssef Aly Beheri, adjugés à Hazan Rodosli & Co, au prix de L.E. 860; frais L.E. 24,760 mill.

— 2 fed. et 4 kir. ind. dans 6 fed. et 12 kir. sis à Foua (Gh.), en l'expropriation Dimitri Charidias c. Metwally Mohamed Ragab, adjugés à Zaki Mohamed Hefni, au prix de L.E. 100; frais L.E. 12,367 mill.

— Terrain de 1000 p.c. avec constructions sis à Alexandrie, sur la rive du canal Mahmoudieh, rue Chagaret El Dorr No. 89, en l'expropriation Gerassimo D'Ambra c. Ahmed Hassan El Hadari, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 800; frais L.E. 37 et 110 mill.

— Terrain de 1305 p.c. sis à Sporting Club, rue de Thèbes (Ramleh), en l'expropriation Gerassimo D'Ambra c. Evangelo Corypas et Cts, adjugé au poursuivant, au prix de L.E. 800; frais L.E. 38,995 mill.

— Terrain de p.c. 229,30 avec constructions sis à Alexandrie, à Gheit Ghorbal, rue El Awlia No. 83, en l'expropriation Henriette Chanaan c. Mostafa Ismail Aly, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 240; frais L.E. 37,990 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Réunions du 12 Avril 1938

FAILLITES EN COURS.

Hussein Abdel Wahab. Synd. Auritano. Renv. au 7.6.38 pour conc. ou union.

Alcibiade Perackis. Synd. Auritano. Renv. au 14.6.38 pour conc. ou union.

Moustafa Youssef. Synd. Auritano. Renv. au 10.5.38 pour règl. frais dossier.

Ahmed Osman Ghoneim Salem. Synd. Servilii. Renv. au 24.5.38 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Abdel Hamid El Fiki. Synd. Servilii. Renv. au 2.5.38 devant Trib. pour dissol. union pour manque d'intérêt.

Baron Jacques E. de Menasce. Synd. Béranger. Renv. au 7.6.38 pour vér. cr. et conc.

Léon Gattegno. Synd. Béranger. Renv. au 2.5.38 devant Trib. pour nomin. synd. union.

Delio, Sarena & Co. Synd. Mathias. Renv. au 17.5.38 pour conc. ou clôt. pour manque d'actif.

Mohamed Kamel Rached. Synd. Mathias. Renv. au 2.5.38 devant Trib. pour nomin. synd. déf.

Abdel Razek Aly Chatta. Synd. Soultan. Renv. au 2.5.38 devant Trib. pour clôt. pour manque d'actif.

Georges Filacouridis. Synd. Mathias. Renv. au 10.5.38 pour vente activ. immob.

Mahmoud El Mallah. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 2.5.38 par dev. Trib. pour nomin. synd. déf.

Mohamed Aboul Kassem Sid Ahmed. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 31.5.38 pour conc. ou union.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

Principales Ventes Annoncées pour le 30 Avril 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 757 m.q. (la 1/2 sur) dont 350 m.q. construits (1 maison: 3 étages), rue Damiette No. 29, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2353).

LE CAIRE.

— Terrain de 102 m.q. avec constructions, rue Miniet El Omara, L.E. 750. — (J.T.M. No. 2349).

— Terrain de 136 m.q. avec constructions, chareh Bir Hommos No. 12, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2350).

— Terrain de 1800 m.q. (la 1/2 sur), dont 400 m.q. construits (1 maison: 3 étages et dépendances), chareh El Abbassieh No. 70, L.E. 750. — (J.T.M. No. 2352).

— Terrain de 1237 m.q. (le 1/24 sur) avec constructions, avenue de Choubrah, L.E. 1250. — (J.T.M. No. 2352).

— Terrain de 1620 m.q. avec constructions, rue Reine Nazli No. 87, L.E. 9000. — (J.T.M. No. 2353).

— Terrain de 458 m.q. (le 1/3 sur) avec constructions, rue Mostafa Riad Pacha No. 10, L.E. 700. — (J.T.M. No. 2353).

— Terrain de 3078 m.q., dont 3013 m.q. construits, midan Halim Pacha, L.E. 30000. — (J.T.M. No. 2353).

— Terrain de 164 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rues Abdallah Saleh et Ebn Matrouk, L.E. 950. — (J.T.M. No. 2353).

— Terrain de 471 m.q., dont 400 m.q. construits (2 maisons: rez-de-chaussée et 3 étages chacune), rue Kawala Nos. 13 et 15, L.E. 2250. — (J.T.M. No. 2354).

— Terrain de 332 m.q., dont 310 m.q. construits (1 maison: 5 étages), rue Hussein Pacha El Meimar No. 3, L.E. 5400. — (J.T.M. No. 2354).

— Terrain de 60 m.q. avec constructions, rue El Adawia El Barrani No. 16, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2355).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 13	Dalga (J.T.M. No. 2350).	500

BENI-SOUF.

— 10	Nazlet Said (J.T.M. No. 2348).	600
------	-----------------------------------	-----

FAYOUM.

— 5	Edoua (J.T.M. No. 2349).	6000
-----	-----------------------------	------

GUIZEH.

— 25	Zeidya wa Zawiet Nabat (J.T.M. No. 2354).	1500
------	--	------

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux et notre Imprimerie seront fermés le Lundi de Cham-El-Nessim.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — 1.) Mohamed Bey Tewfik Ismail, fils de feu Ismail Bey Ahmed, fils de feu Ahmed, débiteur principal du Crédit Foncier Egyptien.

B. — Hoirs de feu Aly Bey Ismail, fils de feu Ismail Bey Ahmed, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses enfants:

2.) Ahmed Ismail.

3.) Dame Enayate, épouse de Ahmed Aboul Fetouh.

4.) Dlle Souraya Ismail.

5.) Dlle Zeinab Ismail.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Zamalek, le 1er à la rue du Dr. Milton, No. 23, dénommée actuellement rue Ismail Pacha Mohamed, No. 27, à l'angle de la rue Chagaret El Dorr, et les cinq autres à la rue Mohamed Aly Pacha Halim No. 8, dénommée actuellement rue Ahmed Hechmate Pacha, No. 6.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

12 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Tahnacha, district et Moudirieh de Minieh.

2me lot.

127 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bani Ahmed, district et Moudirieh de Minieh.

3me lot.

297 feddans, 23 kirats et 15 sahmes par indivis dans 595 feddans, 17 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Bani Ahmed, district et Moudirieh de Minieh.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 15000 pour le 2me lot.

L.E. 40000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 18 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
185-C-874 Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Franco-Egyptien, en liquidation, société anonyme française, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie.

Agissant poursuites et diligences de ses liquidateurs les Sieurs J. Suarès et E. Salama, demeurant à Alexandrie, et en tant que de besoin de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, le Sieur A. Suarès, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Mohamed Mohamed Khattab Abdella, fils de feu Mohamed, propriétaire, sujet local, domicilié à Ganag (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Andréou, en date du 20 Avril 1922, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Mai 1922 sub No. 9924.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 14 kirats sis au village de Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Zainah wal Matmar No. 13, parcelle No. 5.

2me lot.

Distrait suivant procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 23 Février 1932.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 pour le 1er lot outre les frais.

Pour le poursuivant,
170-A-699 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête des Sieur et Dames:

1.) Esther Ezri, fille de feu Nessim Ezri, fils de feu Moussa et veuve de feu Yacoub Banoun.

2.) Abramino Banoun.

3.) Ida Banoun, veuve de feu David R. Barda.

4.) Fortunée Banoun, épouse du Sieur Léon H. Yabès.

5.) Linda Banoun, épouse du Sieur Joseph Arbib.

Les quatre derniers fils et filles de feu Yacoub Banoun, fils de feu Abraham.

Tous les cinq agissant en leur nom personnel et en tant que de besoin en leur qualité d'héritiers de feu Yacoub Banoun, fils de feu Abraham, fils de feu Lewi, de son vivant propriétaire, sujet autrichien, domicilié à Alexandrie.

Les 2 premiers sujets autrichiens, les 3me et 4me sujettes italiennes et la 5me sujette égyptienne.

Les 1re, 2me et 3me domiciliés à Alexandrie, 2 rue de la Gare du Caire, la 4me au Caire, 9 rue Chawarbi Pacha et la 5me à Paris, 15 avenue Stéphane Mallarmé.

A l'encontre du Sieur Moustafa Effendi Moussa Ahmed, fils de feu Moussa Ahmed, petit-fils de feu Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, autrefois No. 51 rue Erfan Pacha, et actuellement No. 1 rue Ebn El Kassir, ledit Sieur pris en sa qualité d'héritier de feu Moussa Ahmed dit El Helou, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu Mohamed Abdel Al, de son vivant propriétaire, sujet égyptien, né et domicilié à Alexandrie.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisie immobilière des huissiers A. Mieli et Max Heffès, en date des 19 Mai et 6 Juillet 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, les 5 Juin 1937 No. 2039 et 20 Juillet 1937 No. 2694 respectivement.

Objet de la vente: lot unique.

Une construction en pierres et briques cuites, avec le terrain sur lequel ladite construction est élevée, d'une contenance d'environ 224 p.c., sise à Alexan-

drie, au quartier Bab Sidra, Ragheb Pacha, dit quartier de Héliouan, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, rue El Farran No. 76, chef de rue Bahgat, kism Karmouz, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie, journal No. 76, volume No. 1, la susdite construction se composant d'un rez-de-chaussée à usage de boulangerie, avec 2 étages supérieurs à usage d'habitation et chambres sur la terrasse.

Limitée: Nord, par une rue large de 8 m. non dénommée; Ouest, par la propriété Hassan El Borai anciennement Messiha Effendi Chekri; Sud, par le jardin Gourbal; Est, par une rue de 8 m. non dénommée.

D'après l'état actuel des lieux, ladite maison est sise au No. 38 de la rue El Balkhi, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 224 p.c.

Limitée: Nord, sur 19 m. 70, rue El Balkhi; Est, sur 4 m. 76, rue El Cheikh Beiram; Sud, sur 19 m. 85, jardin Ghorbal, aujourd'hui propriété des héritiers de feu Hag Moussa Ahmed Charaf; Ouest, sur 8 m. 08, propriété anciennement Hassan Effendi El Borai, actuellement propriété Ahmed Elba.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,
169-A-698 Jacques Banoun, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamboul.

A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Mohamed Sélim Ramoun.
- 2.) Hassan Sélim Ramoun.
- 3.) Ibrahim Sélim Ramoun.

Tous trois fils de feu Sélim Ramoun, petits-fils de feu Ibrahim.

4.) Sélim Ibrahim Ramoun, fils de feu Ibrahim, petit-fils de feu Ibrahim.

5.) Les héritiers de feu Hassan Ibrahim Ramoun, fils de feu Ibrahim, petit-fils de feu Ibrahim, décédé en cours d'expropriation, savoir:

- a) Hussein Hassan Ramoun.
- b) Mohamed Hassan Ramoun (connu sous le nom d'Aboul Felouh).
- c) Aboul Yazid Hassan Ramoun.
- d) Abdel Fattah Hassan Ramoun.
- e) Dame Om Saad Hassan Bichr, fille de Hassan Bichr.

Tous cultivateurs, sujets locaux, domiciliés à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

f) Naghi Hassan Ramoun, domicilié à Ganag et actuellement (en prison depuis deux ans) à Tourah.

Tous les susnommés enfants du dit défunt, issus de son mariage avec la 1re femme, à l'exception de la 5me, sa 2me femme.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier D. Chryssanthis, en date du 1er Mars 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribu-

nal Mixte d'Alexandrie le 20 Mars 1937 sub No. 684.

Objet de la vente:

10 feddans, 19 kirats et 11 sahmes dont 4 feddans, 16 kirats et 2 sahmes sis au village de Salamoun El Ghobar, et 6 feddans, 3 kirats et 9 sahmes sis au village de Ganag wa Kafr-Dawar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

4 feddans, 16 kirats et 2 sahmes sis au village de Salamoun El Ghobar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — 1 feddan et 8 kirats sis au village de Salamoun El Ghobar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Bahari No. 1, parcelle No. 15.

B. — 3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes sis au même village de Salamoun El Ghobar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), en deux superficies contiguës:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 25.

2.) 20 kirats et 14 sahmes au même hod et à la même parcelle.

2me lot.

6 feddans, 3 kirats et 9 sahmes sis au village de Ganag wa Kafr Dawar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Malaka El Bahrieh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 66.

2.) 16 kirats et 3 sahmes au même hod et à la même parcelle.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod Bessaqui, kism tani No. 6, parcelle No. 60.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les améliorations et augmentations qui pourraient y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
172-A-701 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, demeurant à Alexandrie, 3 rue Stamboul, subrogée aux poursuites de The Ionian Bank, Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, cette dernière cessionnaire des droits et poursuites du Sieur Maurice Aghion, et ce en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés aux adjudications en date du 23 Février 1935.

A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Abdel Rahman El Hennaoui.
- 2.) Ibrahim Wasfi El Hennaoui.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud, et le 2me à Alexandrie, rue Abadi Pacha à Moharrem Bey, actuellement 3me porte à gauche, impasse 78 rue Moharrem Bey, immeuble Seif El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 4 Avril 1925,

huissier Fei, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 22 Avril 1925, sub No. 2913.

Objet de la vente:

Biens sis à Kafr El Awana, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

1er lot.

17 feddans, 23 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

11 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod Abou Ayad, No. 2, faisant partie de la parcelle No. 57.

1 feddan et 22 kirats au hod El Bachabiche, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 92.

2 feddans et 1 kirat au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 42.

20 kirats au hod Abou Gomaa No. 4, faisant partie de la parcelle No. 58.

20 kirats aux mêmes hod et parcelle.

20 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 37.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

(Ecarté par procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 20 Mars 1935).

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 pour le 1er lot, outre les frais.

Pour la poursuivante,
168-A-697 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de The Commercial Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, rue Fouad Ier, agissant poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration, le Sieur J. Suarès, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Ibrahim Ahmed Kandil, demeurant à Kafr Helal, district de El Santa (Gharbieh).

2.) Mohamed Aboul Ela Abdel Kérim, fils de Aboul Ela et petit-fils de Afifi, demeurant à Sambou El Kobra, district de Zifta.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier Collin, en date du 7 Avril 1928, transcrits le 27 Avril 1928, sub No. 1191.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Aboul Ela Abdel Kérim:

3 feddans et 12 kirats sis au village de Sembo El Kobra et Menchat El Sabahi, district de Zifta (Gharbieh), au hod Bahariet El Oussieh, hod No. 9, faisant partie de la parcelle No. 62.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Pour la poursuivante,
171-A-700 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre:

1.) Mahmoud Youssef Mahmoud El Kébir, fils de feu Youssef Youssef Mahmoud El Kébir, débiteur principal.

2.) Ahmed Youssef Youssef Mahmoud El Kébir, codébiteur principal décédé et ses Hoirs savoir:

a) Akaber Messaad Gad, sa mère,

b) Hekmat Bent Mahmoud Youssef Mahmoud, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: I. — Sabri, II. — Mouktar, III. — Malaka, IV. — Nazima, V. — Mahmoud, à elle issus du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Mehallet Ménouf, Ezbek Mahmoud Youssef Mahmoud, district de Tantah, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1936, huissier V. Giusti, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Mai 1936 sub No. 1625.

Objet de la vente:

8 feddans, 22 kirats et 2 sahmes indivis dans 11 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Lamsi, divisés en six parcelles:

La 1re de 3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 7 kirats.

La 3me de 2 feddans et 8 kirats.

La 4me de 22 kirats et 20 sahmes.

La 5me de 3 feddans et 17 kirats.

La 6me de 13 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour le poursuivant,
162-A-691 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Jeanne d'Aubarède, fille de feu Louis Escoffier, de Jean, propriétaire, française, dûment assistée et autorisée par son époux Camille d'Aubarède, tous deux domiciliés à Toulon (France).

2.) Le Sieur Maurice Escoffier, fils de feu Louis Escoffier, de Jean, propriétaire, français, domicilié à Paris.

A l'encontre de la Dame Gazia Bent Hussein Abdalla, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fatma, Mohamed et Ahmed, tous enfants de El Zohri Ahmed Radwan, de Ahmed Radwan, sans profession, sujets locaux, domiciliée à Alexandrie, No. 9 rue Grandguillot, du canal Farha, kism Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier D. Chryssanthis, en date du 24 Novembre 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du

Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Décembre 1937 sub No. 4223.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 354 p.c., faisant partie du domaine Farha, située à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, près des Champs-Élysées, kism Moharrem-Bey, chiakhet Lombroso et El Farha, et formant le lot G No. 6 partie Est du lot de lotissement dudit domaine déposé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en annexe à l'acte authentique passé le 13 Septembre 1927 et transcrit le 12 Octobre 1927 sub No. 3258, et ce, suivant autorisation du Survey Department sub No. 2855.

D'après l'état actuel des lieux, la contenance et la désignation des biens sont les suivantes:

Une parcelle de terrain de 376 p.c. et 26 cm. faisant partie du Domaine Farha, située à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, près des Champs Élysées, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, et formant le lot G No. 6 partie Est du lot de lotissement dudit domaine.

Ledit immeuble inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de la Dame Gazia Hussein Abdalla, immeuble No. 732, garida 133, vol. 4, année 1937.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,
174-A-703 R. de Menasce, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mansour Tabikh, de Mansour Tabikh, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Khalifa, 2.) Mohamed, 3.) Mansour, 4.) Fatma, 5.) Mabrouka, 6.) Hanem, ses enfants.

7.) Om El Saad Ibrahim Choucha, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Sid Ahmed et Mohamed El Saghir, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Rebdan, sauf la 5me avec son époux Elwani Abdel Wahed, au village de Orein, district de Choubrahit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mai 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques les 25 Mai et 10 Juin 1932 sub Nos. 1763 et 1951.

Objet de la vente:

1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Rebdane (Minchat Khalil), district de Choubrahit (Béhéra), au hod El Rebdane, kism awal (anciennement Fawein et El Wasl), divisés en trois parcelles:

La 1re (anciennement Fawein) de 18 kirats.

La 2me (anciennement El Wasl) de 12 kirats et 20 sahmes.

La 3me (anciennement El Wasl) de 14 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
Pour le poursuivant,
163-A-692 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Sieur Gustave Aghion, fils de feu Joseph, de feu Isaac, banquier, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, rue Stamboul.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Fadl Makaoui El Hennaoui, fils de feu Makaoui, fils de feu Abdel Meguid.

2.) La Dame Messeda Abou Zeid El Hennaoui, fille de Abou Zeid, veuve Makaoui El Hennaoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Tag, Hamdi, Ez El Dine, Sidky, Hamza, Abdel Satar, tous enfants de feu Makaoui Abdel Meguid El Hennaoui.

Et pour le cas où il serait devenu majeur:

3.) Sidky, enfant de feu Makaoui Abdel Meguid El Hennaoui.

4.) La Dame Beha El Hennaoui, fille de feu Abdel Meguid Abdel Rahman El Hennaoui.

5.) Les héritiers de la Dame Latifa El Hennaoui, fille de feu Abdel Meguid Abdel Rahman El Hennaoui, décédée en cours d'expropriation, savoir:

Abdel Salam El Ensari Machali, fils de El Ensari Machali, son époux, ce dernier pris tant en cette qualité qu'en celle de tuteur de ses enfants mineurs Agmi et Zahira, issus de son mariage avec la défunte.

6.) La Dame Sayeda El Hennaoui, fille de feu Abdel Meguid Abdel Rahman El Hennaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Awana, à l'exception de la 4me qui demeure à Mehallet-Sà, district de Chebrekhit (Béhéra) et des héritiers de la 5me qui demeure à Zahr El Temsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, du 15 Juillet 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Août 1931 sub No. 2120.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — 24 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Bachabichi No. 1, kism awal.

a) 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 54.

b) 2 feddans et 5 kirats, parcelle No. 28 et partie parcelle No. 30.

c) 1 feddan et 1 kirat faisant partie de la parcelle No. 67.

d) 2 feddans, 9 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 109.

e) 3 feddans et 3 kirats faisant partie de la parcelle No. 94.

2.) Au hod El Bachabichi No. 1, kism tani.

a) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5 et parcelles Nos. 7 et 8.

b) 2 feddans et 12 kirats, parcelles Nos. 24, 27, 26 et 29, partie parcelle Nos. 31 et 38 et parcelles Nos. 39 et 40.

3.) Au hod Abou Gomaa No. 4.

a) 3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, parcelles Nos. 29, 30 et 31 et partie parcelle No. 33.

b) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 59.

c) 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 67.

2me lot.

B. — 4 feddans de terrains sis à Demesna, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Khamsin Abou Ayad No. 1, parcelles Nos. 4 et 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent ou en font partie sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1700 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,

173-A-702

Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Khalifa Bey Ramadan, fils de feu Sayed Ahmed Ramadan, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Ahmed Bey, 2.) Abdel Rahman,

3.) Abdel Salam, ésn. et ésq. de tuteur de ses deux sœurs mineures: Zeinab et Aïcha,

4.) Zarifa, 5.) Fatma, 6.) Sekina.

7.) Khadiga, 8.) Mounira, ses enfants,

9.) Labiba Mohamed Ramadan, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), sauf la 3me demeurant actuellement au Caire, à Héliopolis, rue Dr. Ibrahim Fahmy No. 5 Manchiet El Tayaran (Aviation), la 7me demeurant également au Caire avec son époux le Sieur Mustafa Eff. Gawdat, rue Hassan El Moghrabi No. 14 (quartier Hadayek Choubra), et la 8me demeurant avec son époux Mahmoud Eff. El Marassi, à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier D. Chryssanthis le 27 Avril 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Mai 1936 sub No. 1626.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

68 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis au village de Hessel Abar, district de

Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 14 feddans au hod El Ramleh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 5.

6 sahmes à prendre dans une parcelle de 1 kirat.

Sur cette parcelle de 1 kirat se trouve une machine locomobile de la force de 4 H.P. qui actionne une pompe de 4 pouces en association entre l'emprunteur, son frère Moustafa Bey Ramadan, son fils Ahmed Eff. Khalifa Ramadan, et les Dames Fatma et Mechrefa Ramadan, à raison de 1/4 pour le Sieur Khalifa Bey Ramadan et 3/4 pour les autres.

2.) 54 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Miris No. 2, divisés comme suit:

a) 35 feddans, 7 kirats et 2 sahmes, parcelles Nos. 35, 57, 59, 64, 62, 61, 60 et 63.

b) 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 58.

c) 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 66.

d) 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 68.

e) 6 feddans, 15 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 65.

f) 5 kirats, parcelle No. 2.

g) 7 feddans et 5 kirats, parcelles Nos. 4, 5, 6 et 7.

h) 3 feddans et 16 sahmes, parcelles Nos. 10, 11 et 17.

i) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, ensemble avec trois maisonnettes et étable élevées sur la parcelle No. 65 du hod El Miris No. 2, deux sakiehs se trouvant à proximité l'une de l'autre, au hod El Miris No. 2, ainsi qu'un quart dans une autre sakieh en fer, installée au hod El Ramleh No. 3, parcelle No. 5, aux lieu et place de la machine locomobile et la pompe qui ont été enlevées.

2me lot.

4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Okr No. 19, divisés comme suit:

1.) 19 kirats, parcelle No. 12.

2.) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 11.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, notamment une part indivise de 3 kirats sur 24 dans une sakieh se trouvant au dit hod El Okr No. 19.

3me lot.

8 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Asdima, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Helwan El Fokani No. 1, parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

161-A-690

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Dame Sétoula Moustachi, tutrice des enfants mineurs de sa fille feu la Dame Diamante Belleli, savoir: Moïse, Fortuné et Esther, enfants de feu Salomon Belleli, fils de Daniel. Et en tant que de besoin de:

1.) La Dame Esther Yessula, sans profession.

2.) Le Sieur David Salonichio, employé.

Ces deux derniers agissant en leur qualité d'exécuteurs testamentaires.

Tous sujets hellènes, demeurant à Alexandrie.

Contre la Dame Evanthia Moschonas, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, dénoncée le 18 Mars 1937, transcrits tous deux le 31 Mars 1937 sub No. 1133.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie totale de 1579 m² 80 dont une partie soit 863 m² 20 sur laquelle se trouve une villa, entourée d'un mur d'enceinte et l'autre partie soit 716 m² 60 est un terrain vague, le tout formant les lots Nos. 28 et 29 du plan de lotissement de la Société Civile d'Ibrahimieh, Ramleh, sis à Ibrahimieh, Camp de César, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, avec la villa y élevée sur la première superficie, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, portant le No. 2 lanzim de la rue Memphis, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, au nom de la Dame Evanthia Moschonas sub No. 621 immeuble, journal 21, volume 4, année 1936.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Alexandrie, le 18 Avril 1938.

Pour les poursuivants,

192-A-705

Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Mahmoud Ahmed Douadar, égyptien, demeurant à Nemra El Bassal, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 27 Juin 1933 sub No. 1, Reg. 54, folio 166.

2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de la succession de feu Goubran Salem, représentée par:

1.) Le Sieur Georges Youssef Salem, propriétaire, américain, demeurant à Kafr El Zeblaoui, Markaz Mehalla El Kobra,

2.) Adèle Salem, propriétaire, locale, demeurant à Mehalla El Kobra,

3.) Hoirs de feu Fadwa Hawara, savoir:

a) Joseph Hawara, demeurant 109, rue Kitchener, Carlton, Alexandrie,

b) Isabelle Hawara, épouse D. Zerek, demeurant 3, rue Valensin, Carlton, Alexandrie,

c) Mathilde Hawara, épouse A. Yaghmour, demeurant 1, rue Valensin, Carlton, Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, transcrit le 20 Juin 1934 sub No. 1890.

Objet de la vente:

235 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Kafr El Zeblaoui, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 86: 11 kirats et 13 sahmes.

2.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 85: 12 kirats et 18 sahmes.

3.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 87: 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

4.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 88: 23 kirats et 1 sahme.

5.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 89: 5 kirats et 13 sahmes.

6.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 90: 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes.

7.) Au hod Sahel El Guézira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 91: 2 feddans, 9 kirats et 7 sahmes.

8.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 92: 15 kirats et 13 sahmes.

9.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 93: 23 kirats et 21 sahmes.

10.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 94: 20 kirats et 18 sahmes.

11.) Au hod El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 95: 2 kirats et 11 sahmes par indivis dans la parcelle No. 95 de 5 kirats et 11 sahmes.

12.) Au hod Sahel El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 96: 21 kirats et 10 sahmes.

13.) Au hod El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 97: 13 kirats et 7 sahmes.

14.) Au hod El Guezira et Sahel Barakat No. 1, parcelle No. 98: 3 kirats et 10 sahmes.

15.) Au même hod que dessus, parcelle No. 99: 5 kirats et 17 sahmes.

16.) Au même hod, parcelle No. 100: 1 feddan, 18 kirats et 15 sahmes.

17.) Au même hod, parcelle No. 101: 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes.

18.) Au même hod, parcelle No. 102: 6 feddans et 5 kirats.

19.) Au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 6: 3 kirats et 21 sahmes.

20.) Au même hod, parcelle No. 37: 9 kirats et 2 sahmes.

21.) Au même hod, parcelle No. 38: 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes.

22.) Au même hod, parcelle No. 39: 19 kirats par indivis dans la parcelle No. 39, d'une superficie totale de 22 kirats et 9 sahmes.

23.) Au même hod, parcelle No. 41: 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes.

24.) Au même hod, parcelle No. 42: 15 kirats et 11 sahmes.

25.) Au même hod, parcelle No. 43: 16 kirats par indivis dans la parcelle No. 43, dont la superficie totale est de 2 feddans, 22 kirats et 1 sahme.

26.) Au hod El Guezira wal Gueneina No. 3, parcelle No. 37: 1 kirat et 3 sahmes par indivis dans la parcelle No. 37 dont la superficie totale est de 6 kirats et 14 sahmes.

27.) Au même hod, parcelle No. 55: 18 feddans, 1 kirat et 2 sahmes par indivis dans la parcelle No. 55 dont la superficie est de 18 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent la maison du propriétaire et une ezbeh.

28.) Au même hod, parcelle No. 56: 2 kirats et 21 sahmes.

29.) Au même hod, parcelle No. 57: 1 feddan, 14 kirats et 21 sahmes.

30.) Au hod El Guezira wal Gueneina No. 3, parcelle No. 58: 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

31.) Au même hod, parcelle No. 59: 1 feddan, 1 kirat et 3 sahmes.

32.) Au même hod, parcelle No. 60: 5 feddans, 3 kirats et 21 sahmes.

33.) Au même hod, parcelle No. 61: 4 feddans et 19 sahmes.

34.) Au même hod, parcelle No. 62: 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

35.) Au même hod, parcelle No. 63: 6 kirats et 9 sahmes par indivis dans la parcelle No. 63 dont la superficie totale est de 15 kirats et 9 sahmes.

36.) Au même hod, parcelle No. 64: 13 kirats et 7 sahmes.

37.) Au même hod, parcelle No. 65: 3 kirats et 1 sahme.

38.) Au même hod, parcelle No. 66: 2 feddans, 5 kirats et 1 sahme.

39.) Au même hod Salama et Bahr El Hassa El Bahari No. 4, parcelle No. 60: 12 kirats et 17 sahmes.

40.) Au même hod, parcelle No. 61: 1 feddan et 6 kirats.

41.) Au même hod, parcelle No. 62: 2 feddans, 18 kirats et 13 sahmes par indivis dans la parcelle No. 62 dont la superficie totale est de 3 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

42.) Au même hod, parcelle No. 63: 22 kirats et 1 sahme.

43.) Au même hod, parcelle No. 64: 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes.

44.) Au même hod, parcelle No. 65: 2 feddans et 14 sahmes.

45.) Au même hod, parcelle No. 66: 10 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

46.) Au même hod, parcelle No. 67: 19 kirats et 4 sahmes.

47.) Au hod Salama El Kibli No. 5, parcelle No. 8: 6 feddans, 9 kirats et 6 sahmes.

48.) Au même hod, parcelle No. 24: 4 kirats et 12 sahmes.

49.) Au même hod, parcelle No. 27: 1 sahme.

50.) Au même hod, parcelle No. 32: 47 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

51.) Au même hod, parcelle No. 33: 5 kirats et 7 sahmes par indivis dans la parcelle No. 33 dont la superficie totale est de 11 kirats et 13 sahmes.

52.) Au même hod, parcelle No. 34: 2 feddans, 8 kirats et 17 sahmes.

53.) Au même hod, parcelle No. 35: 22 kirats et 10 sahmes.

54.) Au même hod, parcelle No. 36: 9 kirats et 19 sahmes.

55.) Au même hod, parcelle No. 37: 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

56.) Au même hod, parcelle No. 38: 20 kirats et 23 sahmes.

57.) Au même hod, parcelle No. 39: 22 kirats et 11 sahmes.

58.) Au hod El Ahbas No. 6, parcelle No. 3: 2 sahmes par indivis dans 9 sahmes.

59.) Au même hod, parcelle No. 24: 21 sahmes par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 1 kirat et 7 sahmes.

60.) Au même hod, parcelle No. 69: 2 kirats et 14 sahmes.

61.) Au même hod No. 79: 14 kirats et 20 sahmes par indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

62.) Au même hod No. 80: 3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

63.) Au même hod, parcelle No. 81: 15 kirats et 5 sahmes.

64.) Au même hod, parcelle No. 82: 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

65.) Au même hod, parcelle No. 83: 6 feddans, 7 kirats et 19 sahmes.

66.) Au même hod, parcelle No. 84: 14 kirats et 6 sahmes.

67.) Au même hod, parcelle No. 85: 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

68.) Au même hod, parcelle No. 86: 2 feddans, 10 kirats et 6 sahmes.

69.) Au même hod, parcelle No. 87: 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

70.) Au même hod, parcelle No. 88: 3 feddans, 18 kirats et 7 sahmes.

71.) Au même hod, parcelle No. 89: 4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes.

72.) Au hod El Sahel El Kibli No. 7, parcelle No. 2: 2 kirats et 8 sahmes.

73.) Au même hod, parcelle No. 27: 4 kirats et 9 sahmes.

74.) Au même hod, parcelle No. 37: 13 sahmes.

75.) Au même hod, parcelle No. 42: 12 kirats et 19 sahmes.

76.) Au même hod, parcelle No. 43: 14 kirats et 14 sahmes.

77.) Au même hod, parcelle No. 44: 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes.

78.) Au même hod, parcelle No. 45: 20 kirats et 17 sahmes.

79.) Au même hod, parcelle No. 46: 2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes.

80.) Au même hod, parcelle No. 48: 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes.

81.) Au même hod, parcelle No. 47: 10 kirats et 1 sahme.

82.) Au même hod, parcelle No. 49: 1 feddan, 12 kirats et 2 sahmes.

83.) Au même hod, parcelle No. 50: 3 kirats.

84.) Au même hod parcelle No. 51: 15 kirats et 1 sahme.

85.) Au hod Bermagana No. 8, parcelle No. 7: 3 kirats et 15 sahmes.

86.) Au même hod, parcelle No. 64: 6 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, par indivis dans 7 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve une ezbeh.

87.) Au même hod, parcelle No. 65: 3 feddans, 8 kirats et 1 sahme.

88.) Au même hod, parcelle No. 66: 8 feddans, 17 kirats et 2 sahmes par indi-

vis dans 8 feddans, 23 kirats et 2 sahmes.

89.) Au même hod, parcelle No. 67: 8 kirats et 19 sahmes par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

90.) Au même hod, parcelle No. 68: 1 feddan, 23 kirats et 22 sahmes.

91.) Au même hod, parcelle No. 69: 1 feddan, 20 kirats et 9 sahmes.

92.) Au même hod, parcelle No. 70: 3 feddans, 11 kirats et 13 sahmes.

93.) Au même hod, parcelle No. 71: 11 feddans, 13 kirats et 18 sahmes.

94.) Au même hod, parcelle No. 72: 17 kirats et 2 sahmes.

95.) Au même hod, parcelle No. 73: 2 feddans, 14 kirats et 21 sahmes.

96.) Au même hod, parcelle No. 96: 17 kirats et 23 sahmes.

97.) Au même hod, parcelle No. 99: 18 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9360 outre les frais.

Pour les requérants,
Aziz Antoine, avocat.

167-A-696

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt suivant décret-loi en date du 11 Juillet 1935, No. 72, subrogé aux poursuites du Sieur Carlo Apollonio, ayant siège au Caire, rue Gameh Charkass, No. 11.

Contre les héritiers de feu Akl Bey Mohamed, de feu Mohamed, de feu Ibrahim, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed Akl Mohamed,
- 2.) Fatma Akl Mohamed,
- 3.) Zahia ou Zakia Akl Mohamed,
- 4.) Sania Hussein El Aassar, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Ihsan et Bahia,

5.) Fatma Saleh Sedky, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Farouk, b) Guelan ou Gueblan, c) Iglal.

Et contre les dits mineurs au cas où ils seraient devenus majeurs, savoir:

- 6.) Ihsan Akl Mohamed,
- 7.) Bahia Akl Mohamed,
- 8.) Farouk Akl Mohamed,
- 9.) Guelan ou Gueblan Akl Mohamed,
- 10.) Iglal Akl Mohamed.

Tous enfants du dit défunt, sauf les 4me et 5me, ses veuves.

A l'exception de la 5me, les susnommés sont pris également en leur qualité d'héritiers respectivement de feu leur fille et sœur Fawkia Akl Mohamed, de son vivant prise comme héritière de feu son père le dit Akl Bey Mohamed.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Cheikh, sauf les 5me, 8me, 9me et 10me à El Hamra, le tout dépendant de Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1934, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 20 Juin 1934 sub No. 1898.

Objet de la vente:

A. — Biens attribués à Fatma Hanem Saleh Sidky, personnellement, et com-

me tutrice de ses enfants mineurs Farouk, Guilan et Iglal Akl Mohamed.

1er lot.

277 feddans, 5 kirats et 10 sahmes sis au village de Chalma, dépendant actuellement de Manchiet Akl, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 1, en six superficies de: a) 42 feddans, 23 kirats et 14 sahmes; b) 17 feddans et 23 kirats; c) 125 feddans, 13 kirats et 17 sahmes; d) 64 feddans, 21 kirats et 22 sahmes; e) 22 feddans, 4 kirats et 10 sahmes; f) 3 feddans, 14 kirats et 19 sahmes; le tout formant un seul tenant.

2me lot.

220 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

a) 79 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Berrieh No. 1, fasl tani, parcelle No. 54, en sept superficies de: 1.) 6 feddans, 6 kirats et 8 sahmes; 2.) 6 feddans, 2 kirats et 6 sahmes; 3.) 11 feddans et 14 kirats; 4.) 13 feddans, 16 kirats et 21 sahmes; 5.) 18 feddans, 6 kirats et 5 sahmes; 6.) 6 feddans, 12 kirats et 18 sahmes; 7.) 16 feddans, 23 kirats et 16 sahmes; le tout formant un seul tenant.

b) 18 feddans, 9 kirats et 13 sahmes sis aux mêmes village et hod, parcelle No. 55.

c) 4 feddans et 6 kirats au même hod, parcelle No. 56.

d) 114 feddans et 1 kiral au hod El Berrieh El Kebli No. 3, parcelle No. 1, en sept superficies de: 1.) 16 feddans, 13 kirats et 19 sahmes; 2.) 16 feddans, 3 kirats et 10 sahmes; 3.) 15 feddans, 23 kirats et 12 sahmes; 4.) 16 feddans, 8 kirats et 10 sahmes; 5.) 16 feddans, 4 kirats et 22 sahmes; 6.) 16 feddans, 6 kirats et 15 sahmes; 7.) 16 feddans, 12 kirats et 8 sahmes; le tout formant un seul tenant.

e) 4 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au même hod, partie parcelle No. 5.

f) 8 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 4, formant un chemin agricole.

3me lot.

253 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

a) 171 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Berrieh El Kibli No. 3, partie parcelle No. 1, en quatre superficies de: 1.) 76 feddans, 13 kirats et 5 sahmes. 2.) 41 feddans, 17 kirats et 11 sahmes. 3.) 19 feddans, 3 kirats et 4 sahmes. 4.) 34 feddans et 14 kirats.

Le tout formant un seul tenant.

Sur les deux dernières parcelles se trouve une machine d'irrigation qui demeure à l'indivis entre tous les héritiers au prorata de leurs parts respectives dans les terres bours uniquement.

b) 80 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au hod El Berrieh No. 1, fasl talet, parcelle No. 26.

c) 1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Berrieh No. 1, fasl rabe, parcelle No. 3.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 19782 m², ensemble avec les constructions, usine d'égrenage et machines d'égrenage y édifiées (avec tous les matériaux et instruments), sis à Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Ghar-

bieh), limités: Nord, sur 155 m. par une ligne séparant le reste du terrain appartenant aux Hoirs Akl Mohamed et le marché des bestiaux; Sud, sur 25 m. 30 par la Compagnie Worms; Est, sur 183 m. par le chemin agricole; Ouest, sur 233 m. 50 par le chemin agricole.

B. — Biens attribués à la Dame Sanieh Hanem Hussein El Aassar, personnellement et comme tutrice de ses enfants mineures Ehsane et Bahia Akl Mohamed.

5me lot.

219 feddans, 20 kirats et 4 sahmes sis au village de Chalma, dépendant actuellement de Manchiet Akl, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berrieh El Kibli No. 3, parcelle No. 1, en douze superficies de:

- 1.) 3 feddans, 13 kirats et 17 sahmes.
 - 2.) 37 feddans, 1 kiral et 11 sahmes.
 - 3.) 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.
 - 4.) 35 feddans, 16 kirats et 9 sahmes.
 - 5.) 20 feddans, 16 kirats et 15 sahmes.
 - 6.) 10 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.
 - 7.) 27 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.
 - 8.) 27 feddans, 16 kirats et 21 sahmes.
 - 9.) 20 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.
 - 10.) 3 feddans et 14 kirats.
 - 11.) 18 feddans, 8 kirats et 10 sahmes.
 - 12.) 11 feddans, 20 kirats et 5 sahmes.
- Le tout formant un seul tenant.

6me lot.

Une quantité totale de 218 feddans, 10 kirats et 15 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

a) 159 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Berrieh El Kibli No. 3, partie parcelle No. 1, en deux superficies de:

- 1.) 124 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.
- 2.) 34 feddans et 14 kirats.

Le tout formant un seul tenant.

b) 1 feddan, 21 kirats et 13 sahmes au hod El Berrieh El Kebli No. 3, partie parcelle No. 4, formant un chemin agricole.

c) 1 feddan, 2 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 5 (en partie) formant la partie Ouest du dawar.

d) 2 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au même hod, partie parcelle No. 5, formant la partie Ouest des habitations de l'ezbeh avec un gourn.

e) 4 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au même hod, partie parcelle No. 5, contenant une habitation avec jardin.

f) 18 feddans et 7 kirats au même hod, partie parcelle No. 5.

g) 31 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Berrieh No. 1, fasl tani, No. 54, autrefois divisés en deux parcelles, l'une de 16 feddans et 14 kirats, l'autre de 14 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, et formant actuellement un seul tenant.

7me lot.

Une parcelle de terrain de 102 m² 55, sise à Kafr El Cheikh (Gharbieh), ensemble avec les magasins (massoura) y édifiés, le tout limité: Nord, rue Chawader sur 13 m.; Sud, sur 12 m. par la propriété des Hoirs Akl Bey Mohamed; Est, rue El Mahatta sur 8 m.; Ouest, Hoirs El Ghablan sur 8 m.

8me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 250 m², ensemble avec la maison y édifiée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 10 m. par

la propriété des Hoirs Akl Bey Mohamed; Sud, sur 10 m. par Kamal Mohamed El Kadi; Est, sur 25 m. par chareh El Mehalla; Ouest, sur 25 m. par la propriété des Hoirs Ghablan.

9me lot.

Une parcelle de terrain de 431 m² 36, ensemble avec la maison y édiflée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 26 m. 60 par la rue Chawader; Sud, sur 32 m. 40 par la propriété des Hoirs Mustafa Bassiouni et autres; Est, sur 20 m. par la rue Emad El Dine; Ouest, sur 12 m. 40 par la rue El Montazah.

10me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 145 m² 39, ensemble avec la maison y édiflée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 12 m. 40 par la propriété des Hoirs Akl Bey Mohamed; Sud, sur 12 m. 85 par la propriété de Mohamed Mustafa El Chennaoui; Est, sur 11 m. 75, partie par la rue Emad El Dine; Ouest, sur 12 m. 75 par la propriété de Mohamed Eff. Sid Ahmed et partie par la parcelle de Tolba Younés.

11me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 354 m² 64, ensemble avec la maison y édiflée, sise au village de Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Sud, sur 14 m. 30 par la rue El Mazlakan; Est, sur 24 m. 80 par la propriété des Hoirs El Hag Mohamed El Maréi; Ouest, sur 24 m. 80 par la rue El Montazah; Nord, sur 14 m. 30 par la ruelle Abou Youssef.

12me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 94 m² 17, ensemble avec la maison y édiflée, sise à Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), limitée: Nord, sur 12 m. 90 par la propriété de Mohamed Badain El Rachidi; Sud, sur 12 m. 90 par haret El Rifai; Est, sur 7 m. 30 par chareh El Kassarieh El Kadima; Ouest, sur 7 m. 30 par la propriété de Ahmed El Béhéri.

13me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1697 m² 10, avec les constructions y édiflées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur ainsi que d'un salamlek avec jardin, sise au Caire, à Abbassieh, rue de l'Hôpital Italien No. 2, limitée: Nord, sur 40 m. 45 par la rue de l'Hôpital Italien; Sud, sur 18 m. 30 par la propriété de Aly Bey Fahmy; Est, sur 58 m. 95 par la rue Sorayate; Ouest, sur 48 m. 40 par un terrain vague, propriété de Maréi.

C. — Biens attribués à Mohamed Eff. Akl Mohamed.

14me lot.

Une quantité totale de 136 feddans, 21 kirats et 10 sahmes sis au village d'El Wazirieh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 82 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod El Seltine No. 24, parcelles Nos. 1 à 12, 15 et 16.

b) 54 feddans et 5 kirats au hod Hé-dab El Raghama No. 25, parcelles Nos. 1 et 2, comprenant des habitations et

un terrain libre pour le gorn de l'ezbeh ainsi qu'un moulin à farine.

15me lot.

1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Chiakha kism awal No. 9, parcelle No. 13.

16me lot.

147 feddans et 19 kirats sis au village de Chalma, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Barriet El Kibli No. 3, divisés comme suit:

a) 109 feddans, 12 kirats et 19 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, en quatre parcelles de: 23 feddans et 5 kirats; 32 feddans et 11 kirats; 33 feddans; 21 feddans, 7 kirats et 8 sahmes; le tout formant un seul tenant.

b) 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 6, comprenant à concurrence de 1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes les habitations de Ezbet Hendaoui et un terrain libre et à concurrence de 1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes en terres bour aptes à l'agriculture.

c) 35 feddans, 3 kirats et 13 sahmes formant partie parcelle No. 6.

16me lot bis.

101 feddans, 21 kirats et 18 sahmes aux mêmes village et hod, divisés comme suit:

d) 89 feddans et 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

e) 23 kirats faisant partie de la parcelle No. 4, formant la partie Est du chemin agricole.

f) 14 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes, formant la partie Est du dawar.

g) 13 kirats et 11 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes, formant la partie Est des habitations de l'ezbeh.

h) 9 feddans, 22 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 19 feddans, 21 kirats et 19 sahmes.

i) Le quart par indivis dans une machine d'irrigation et usine, droit de servitudes sur la parcelle de 1 kirat et 12 sahmes, partie parcelle No. 5.

D. — Biens attribués aux Dames Fatma et Zahira Akl Mohamed.

17me lot.

Une quantité totale de 282 feddans, 21 kirats et 3 sahmes sis au village de Chalma, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berriet El Kibli No. 3, divisés comme suit:

a) 181 feddans, 8 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, en dix parcelles, de:

- 1.) 23 feddans, 11 kirats et 2 sahmes.
- 2.) 25 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.
- 3.) 16 feddans, 3 kirats et 19 sahmes.
- 4.) 10 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.
- 5.) 11 feddans, 13 kirats et 2 sahmes.
- 6.) 20 feddans et 21 kirats.
- 7.) 29 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.
- 8.) 20 feddans, 20 kirats et 7 sahmes.
- 9.) 13 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.
- 10.) 8 feddans et 8 kirats.

Qui constituent un seul tenant.

b) 14 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 4, constituant la partie Ouest de la route agricole.

c) 89 feddans et 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 1, en deux superficies de:

1.) 69 feddans et 10 kirats.

2.) 20 feddans et 10 kirats.

Le tout en un seul tenant.

d) 14 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes, constituant la partie Est du dawar.

e) 13 kirats et 11 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes, constituant la partie Est des habitations de l'ezbeh.

f) 9 feddans, 2 kirats et 21 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 19 feddans, 21 kirats et 19 sahmes.

g) Le quart par indivis dans une machine d'irrigation et usine, droit de servitudes sur la parcelle de 1 kirat et 12 sahmes, partie parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

18me lot.

Une parcelle de terrain de 364 m² 45, avec les constructions y élevées, consistant en une maison et dessous un magasin, sise en la ville de Kafr El Cheikh, même district, portant le No. 47 à la rue El Kassarieh conformément au rôle d'imposition, à la rue du Roi Fouad No. 38, en base de la carte cadastrale de 1922, le tout limité: Nord, Hachem Abdel Aziz Hachem sur 9 m. 25; Est, rue El Montazah sur 39 m. 40; Ouest, rue El Kassarieh El Kadima sur 39 m. 40; Sud, Nafissa Abdel Aziz Hachem sur 9 m. 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 12750	pour le	1er lot.
L.E. 10100	pour le	2me lot.
L.E. 11600	pour le	3me lot.
L.E. 25000	pour le	4me lot.
L.E. 10000	pour le	5me lot.
L.E. 10000	pour le	6me lot.
L.E. 250	pour le	7me lot.
L.E. 1750	pour le	8me lot.
L.E. 3000	pour le	9me lot.
L.E. 850	pour le	10me lot.
L.E. 2300	pour le	11me lot.
L.E. 350	pour le	12me lot.
L.E. 5000	pour le	13me lot.
L.E. 6200	pour le	14me lot.
L.E. 80	pour le	15me lot.
L.E. 6600	pour le	16me lot.
L.E. 5900	pour le	16me lot bis.
L.E. 12400	pour le	17me lot.
L.E. 2000	pour le	18me lot.

Outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,
164-A-693 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de la Maison de commerce M. S. Casulli & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 11, et y faisant élection de domicile au cabinet de Me C. Manolakakis, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Essaoui Mohamed El Chennaoui, fils de Mohamed, petit-fils de Aly El Chennaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Nawag, Markaz Tantah (Gharbieh), débiteur poursuivi.

Et contre:

1.) Le Sieur Ibrahim Salama, de Salama Tema, de Salama Tema, cultivateur, demeurant jadis à Béni-Souef, Markaz

Béni-Souef, et actuellement de domicile inconnu.

2.) Le Sieur Moustafa Moustafa El Khatib, de Moustafa El Khatib, de Mohamed El Khatib, professeur à l'École de Nawague, demeurant à Nawag, Markaz Tantah.

3.) Sett El Kol Aly Zeidan, de Aly Zeidan, de Aly Zeidan, demeurant à Kohafa, Markaz Tantah.

Ces trois derniers sujets locaux, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1936, huissier Max Heffès, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Décembre 1936 sub No. 3235.

Objet de la vente: en deux lots.

Biens appartenant au dit Sieur Es-saoui Mohamed El Chennaoui.

1er lot.

6 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Nawag, Markaz Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Louk El Gharbi No. 16, parcelle No. 32.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod Kassali Ayad No. 17, parcelle No. 15.

3.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Wereiti, kism tani No. 15, parcelles Nos. 46 et 47.

4.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 61.

2me lot.

Un immeuble de 243 m² 60 cm², sis au même village de Nawag, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 18, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 80.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles généralement quelconques qui par nature ou par destination en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 370 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

193-A-706

C. Manolakis, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Al-len, Alderson & Co., Ltd., société anglaise en liquidation, ayant siège à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 4, agissant sur poursuites et diligences de ses liquidateurs, les Sieurs Harold Bridson et D. A. Newby, et y électivement au cabinet de Mes Catzeflis et Lattey, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Dr. Ahmed Hamdy Moussa, fils de feu Ahmed Moussa Pacha, fils de Mohamed Mohamed Moussa, médecin, égyptien, domicilié à Alexandrie, No. 4 rue Ragheb Pacha.

2.) Dame Zeinab Ibrahim Chahine El Gohari, prise en sa qualité de tutrice de la Dlle Hekmat Mohamed Moussa, fille de feu Mohamed Bey Moussa, fils de Mohamed Mohamed Moussa, égyptienne, domiciliée au Caire, chareh El Khalig El Masri No. 670.

Tous deux pris en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Bey Moussa, fils de Mohamed Mohamed Moussa, de Ahmed Mohamed Moussa, ci-devant domicilié à Nashou El Bahari, Kafr El Darwar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1937, huissier L. Mastoropoulo, transcrit avec sa dénonciation le 3 Novembre 1937 sub No. 1564 (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3 feddans, 2 kirats et 2 sahmes à prendre par indivis dans une superficie de 6 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, elle-même indivise dans 7 feddans, 10 kirats et 13 sahmes, sis au village de Nashou El Bahari, Markaz Kafr El Darwar, Moudirieh de Béhéra, au hod Moussa No. 7, kism tani, parcelle No. 58.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 18 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

196-A-709. Catzeflis et Lattey, avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie., société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Saddika Hanna Sourial, fille de feu Nached Sourial, savoir:

1.) Dame Labiba Hanna Sourial, fille de feu Hanna Sourial et veuve de feu Nached Sourial.

2.) Fakhry Bey Abdel Nour, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants mineurs Saad et Marie, issus de son mariage avec la dite défunte Saddika Sourial.

3.) Maurice Fakhry Abdel Nour.

4.) Emilie Fakhri Abdel Nour.

5.) Jean Fakhri Abdel Nour.

Ces trois derniers leurs enfants majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, No. 117 rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1937, dénoncée le 2 Février 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Février 1938 sub No. 213 (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

93 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Warkan, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 74 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Nached No. 2, parcelle No. 1.

2.) 18 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Bahari El Balad No. 3, parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

154-C-860.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Barsoum Rezk, fils de Rizk, fils de Marzouk, propriétaire, sujet local, demeurant à Minieh, chareh El Chouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13, 15, 17 et 22 Février 1936, dénoncée le 14 Mars 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 21 Mars 1936 sub No. 428 (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 100 m², avec les constructions y élevées comprenant une maison construite en briques cuites et pierres, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs à un appartement chacun, ainsi que des chambres de lessive sur la terrasse, sise à Bandar El Miniah, Markaz et Moudirieh de Miniah, à Ard El Fawrika, rue Madrasset El Moallemat.

2me lot.

7 feddans, 16 kirats et 15 sahmes de terrains dont 6 feddans, 6 kirats et 18 sahmes sis au village de Toukh El Kheil et 1 feddan, 8 kirats et 21 sahmes sis au village de Zawiet El Amwale, Markaz et Moudirieh de Minieh, dont:

I. — Au village de Toukh El Kheil, 6 feddans, 7 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Mohamed Ahmed El Guindi No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 6.

2.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Bey Abdallah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Sid ou Sih Zeid No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan au hod Mohamed Mahmoud No. 50, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 18 sahmes.

II. — Au village de Zawiet El Amwal, 1 feddan, 8 kirats et 21 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Zeraa, No. 1, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 4 feddans et 16 kirats.

2.) 1 kirat et 21 sahmes au hod El Zeraa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 3 kirats au hod El Khersa No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

3me lot.

28 feddans, 1 kirat et 2 sahmes sis au village de Béni-Khelf, Markaz Maghaha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 26 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Malaka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Dallal No. 8, parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

151-C-857.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Pallacci, Haym et Cie, société mixte, ayant siège au Caire, à Hamzaoui.

Au préjudice du Sieur Yassine Hassan Yassine, fils de Hassan Ahmed Yassine, fils de Ahmed Yassine, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou Sir El Malak, district de El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Janvier 1937, dénoncée le 1er Février 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Février 1937 sub No. 75 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village de Abou Sir El Malak, Markaz Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Rizka No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au hod El Kafr No. 19, kism awal, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

146-C-852.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Comptoir Métallurgique Luxembourgeois, dit aussi Columeta, société anonyme luxembourgeoise (Grand-Duché de Luxembourg), venant aux droits et actions de la maison Wouters, Defense et Co., et subrogé aux poursuites d'expropriation introduites par la Delta Trading Cy suivant ordonnance des référés de M. le Juge délégué aux Adjudications du 3 Juin 1937 sub No. 6089/62me A.J.

Au préjudice du Sieur Hassan Osman Radwan, fils de Osman Radwan, fils de Radwan, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, jadis 13 rue El

Cheikh (Choubrah) et actuellement de domicile inconnu en Egypte, ainsi que cela résulte de l'exploit de l'huissier de l'huissier Barazin en date du 7 Juillet 1934 et celui du 20 Octobre 1934 de l'huissier Lafloufa et pour lui au Parquet de ce Tribunal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1934, dénoncée le 19 Avril 1934 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mai 1934 sub No. 3114 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une part de 4 kirats et 20 1/2 sahmes sur 24 kirats dans la superficie de 514 m² 19 cm., occupés par les constructions composées de quelques magasins et une fabrique de carreaux portant le No. 3 de la rue Ibn Kotbia, kism Boulac, Gouvernorat du Caire (Caire).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

147-C-853.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, et en tant que de besoin du Sieur Sadek Bey Gallini, commerçant, protégé français, demeurant à Minieh, tous deux électivement domiciliés en l'étude de Mes M. Sednaoui et C. Bacos, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Tewfik Saïd El Manharaoui, fils de feu Saïd El Manharaoui, propriétaire, local, demeurant au village de Manahra, dépendant du village de Matay, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1932, dénoncée le 12 Mars 1932 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Mars 1932 sub No. 880 (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — Biens sis au village de Nazlet Sabet, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

7 feddans, 6 kirats et 4 sahmes divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans et 12 kirats au hod El Manharaoui No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 7 feddans.

La 2me de 1 feddan et 4 sahmes au hod El Manharaoui No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 1 feddan au hod El Manharaoui No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 4me de 18 kirats au hod Manharaoui No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

B. — Biens sis au village de Abou Aziz, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

9 feddans et 2 kirats au hod Mouafi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dé-

pendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

150-C-856.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Salomon Afif, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Ahmad Ibrahim, fils de Ibrahim Abdel Naim, fils de Abdel Naim, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Nazlet Chérif Pacha, district et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1935, dénoncé le 8 Octobre 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Octobre 1935 sub No. 789 Béni-Souef.

Objet de la vente: 1er et 3me lots seulement.

1er lot.

2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Chanawieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 12 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3 gazayer kism awal, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 261 dont la superficie est de 18 sahmes.

2.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 3 gazayer kism awal, parcelle No. 489, par indivis dans 9 kirats et 10 sahmes.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Feddane No. 7, kism awal, parcelle No. 21.

4.) 14 kirats et 8 sahmes au même hod No. 7, kism tani, parcelle No. 7, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes.

5.) 3 kirats au même hod No. 7, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 38 dont la superficie est de 5 kirats et 8 sahmes.

6.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Tara El Baharia No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2 dont la superficie est de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

2 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Naim, jadis Taha Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod Ezbet Moheb No. 19, parcelle No. 15.

2.) 21 kirats et 16 sahmes au même hod No. 19, parcelle No. 60.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

D'après l'ancien cadastre, la désignation est comme suit:

1er lot

2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes sis au village de Channaouia, Markaz et

Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Guézira El Kébli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Faddan No. 7, parcelle No. 22.

3.) 17 kirats au hod El Faddan No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 3 kirats au hod El Faddane No. 7, parcelle No. 24, par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

5.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Tara El Baharia No. 8, parcelle No. 4, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis au village de Naim, jadis Taha Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Ezbeh Moheb (et non Mohsseb) No. 43, parcelle No. 8.

2.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Ezbeh Moheb No. 43 (et non Mohsseb), parcelle No. 9.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,

148-C-854.

Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie, société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Hoirs de feu Aly Zidan Hassan, fils de Zidan, fils de Hassan, savoir:

1.) Khalifa Aly Zidan,

2.) Hachem Aly Zidan,

3.) Dessouki Aly Zidan,

4.) Mohamed Aly Zidan,

5.) Teleb Aly Zidan,

6.) Dame Elewa Aly Zidan.

7.) Dame Zeinab Aly Zidan, ses enfants majeurs.

8.) Dame Aicha Hussein Ismail, sa veuve.

Les 5 premiers pris également en leur nom personnel.

B. — Hoirs de feu Mecheref Zidan Hassan, savoir:

9.) Badr Mecheref Zeidan.

10.) Hussein Mecheref Zeidan.

11.) Kilani Mohamed Mecheref Zeidan, fils de Mohamed Mecheref Zeidan. Tous propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Chérif Makka dépendant du village de Hawara, district de Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1936 dénoncée les 8, 19 et 22 Octobre 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Octobre 1936 sub No. 1239 (Minieh) et d'un procès-verbal de l'adjudication dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 15 Avril 1937.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Terrains hypothéqués à The Land Bank of Egypt.

1 feddan et 16 kirats sis au village de Bella El Moustaguédra, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, dont:

A. — Biens appartenant à Khalifa Aly Zidan.

5 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle No. 1, dont la superficie est de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

B. — Biens appartenant à Hachem Aly Zeidan.

5 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle No. 1, dont la superficie est de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

C. — Biens appartenant à Dessouki Aly Zidan.

5 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle No. 1, dont la superficie est de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

D. — Biens appartenant à Mohamed Aly Zidan.

5 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 9, parcelle No. 1, par indivis, dans la parcelle No. 1, dont la superficie est de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

E. — Biens appartenant à Badr Mashref Zidan.

9 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1, dont la superficie est de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

F. — Biens appartenant à Kilani Mohamed Meshref.

9 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 18 sahmes au hod El Omda No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1, dont la superficie est de 4 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans la parcelle faisant partie du No. 71, dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

Terrains non hypothéqués à The Land Bank of Egypt.

2 feddans, 14 kirats et 22 sahmes sis au village de Bella El Moustaguédra, Markaz Béni-Mazar (Minieh), dont:

A. — Biens appartenant à Badr Meshref Zidan et Hussein Mechref Zidan.

2 feddans divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 10 sahmes au hod El Khawagat No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 9, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans une partie divisée de la parcelle No. 4.

B. — Biens appartenant à Badr Mechref Zidan.

14 kirats et 22 sahmes au hod Roumane No. 5, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes.

3me lot.

Biens hypothéqués à The Land Bank of Egypt.

8 kirats sis au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh), appartenant à Badr Mechref Zidan, au hod El Saliba No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Biens non hypothéqués à The Land Bank of Egypt.

2 feddans sis au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minieh), appartenant à Aly Zidan Hassan, au hod El Ahali No. 19, faisant partie de la parcelle No. 19.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 76 pour le 1er lot.

L.E. 124 pour le 2me lot.

L.E. 29 pour le 3me lot.

L.E. 171 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

153-C-859.

Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie, société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmad Mokarreb Elouani, fils de Mokarreb, fils de Elwani, propriétaire, local, demeurant à Béni-Khaled, district de Maghgha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, dénoncée le 20 Juillet 1935 et transcrite au Bu-

reau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Juillet 1935 sub No. 1364 (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

20 feddans, 17 kirats et 19 sahmes, mais d'après l'addition des subdivisions 20 feddans, 13 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béné-Khaled, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au hod El Mahgar No. 15, kism Iani, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 109 et 112 dont la superficie est de 4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

2.) 2 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au hod El Mahgar No. 15, kism Iani, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 110 et 111 dont la superficie est de 10 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 21 sahmes au hod Mahdi No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14 dont la superficie est de 6 feddans, 2 kirats et 6 sahmes.

4.) 4 kirats et 21 sahmes au hod Lipsana No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 33 dont la superficie est de 15 kirats.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod Lipsana No. 18, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 22, 23 et 24 dont la superficie est de 5 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

6.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Lipsana No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18 dont la superficie est de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

7.) 4 kirats et 4 sahmes au hod Lipsana No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 42 dont la superficie est de 12 kirats et 12 sahmes.

8.) 1 feddan, 6 kirats et 5 sahmes au hod Lipsana No. 18, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 57, 58 et 59 dont la superficie est de 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

9.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Lipsana No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 72 dont la superficie est de 1 feddan et 8 kirats.

10.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Lipsana No. 18, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 77, 78 et 79 dont la superficie est de 22 kirats.

11.) 13 kirats et 22 sahmes au hod Lipsana No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 88 dont la superficie est de 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

12.) 4 kirats et 15 sahmes au hod Lipsana No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 91 dont la superficie est de 13 kirats et 20 sahmes.

13.) 4 kirats au hod Lipsana No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 92 dont la superficie est de 12 kirats.

14.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Bahr El Baghour No. 17, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 21 et 24 dont la superficie est de 10 kirats.

15.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Bahr El Baghour No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23 dont la superficie est de 10 kirats et 12 sahmes.

16.) 3 kirats et 22 sahmes au hod El Bahr El Baghour No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32

dont la superficie est de 10 kirats et 12 sahmes.

17.) 11 kirats et 21 sahmes au hod Bahr El Baghour No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 36 dont la superficie est de 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes.

18.) 17 kirats et 3 sahmes au hod Bahr El Baghour No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 44 dont la superficie est de 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

19.) 11 kirats et 21 sahmes au hod Bahr El Baghour No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 48 dont la superficie est de 1 feddan et 11 kirats.

20.) 10 kirats et 21 sahmes au hod Bahr Baghour No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 63 dont la superficie est de 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes.

21.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Bahr Baghour No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 65 dont la superficie est de 1 feddan.

22.) 6 kirats et 19 sahmes, au hod Bahr Baghour No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 8 dont la superficie est de 20 kirats et 8 sahmes.

23.) 1 kirat et 23 sahmes au hod Bahr Baghour No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12 dont la superficie est de 5 kirats et 12 sahmes.

24.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Bahr El Baghour No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 15 kirats et 12 sahmes.

25.) 20 kirats et 5 sahmes au hod Gheit El Guindi No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16 dont la superficie est de 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

26.) 4 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod Gheit El Guindi No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superficie est de 13 feddans, 11 kirats et 3 sahmes.

27.) 8 kirats et 3 sahmes au hod Gheit El Guindi No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19 dont la superficie est de 1 feddan et 8 sahmes.

28.) 8 kirats et 17 sahmes au hod Gheit El Guindi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 20 et par indivis dans la parcelle No. 19 dont la superficie est de 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

29.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Gorn No. 13, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 31 dont la superficie est de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes.

30.) 4 kirats et 17 sahmes au hod El Gorn No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 72 dont la superficie est de 14 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
152-C-858. Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Gomaa, dit aussi Mohamed Bey Ahmed Gomaa, connu sous le nom de Mohamed Raafat Gomaa, fils de feu Ahmed Bey Gomaa, fils de Ahmed Gomaa, propriétaire, égyptien, demeurant à Bay El Arab, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, débiteur.

Et contre le Sieur Moustafa Saad Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Kalata El Soghra, Markaz Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 4 Septembre 1937, huissier Zappalà, transcrit le 8 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

98 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bay El Arab, district de Ménouf (Ménoufieh), dont 85 feddans, 7 kirats et 22 sahmes définis et 12 feddans, 20 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 42 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, le tout divisé comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Tamanine No. 2, parcelle No. 46.

2.) 3 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod précité, parcelle No. 74.

3.) 19 kirats et 11 sahmes au hod précité, parcelle No. 89.

4.) 2 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au hod précité, parcelle No. 81.

5.) 3 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au hod précité, parcelle No. 97.

6.) 19 kirats et 18 sahmes au hod précité, parcelle No. 103, indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 11 sahmes.

7.) 8 feddans, 17 kirats et 1 sahme au hod précité, parcelle No. 162, indivis dans 9 feddans, 21 kirats et 3 sahmes.

8.) 1 kirat et 21 sahmes au hod Badran No. 3, parcelle No. 2, indivis dans 3 kirats et 19 sahmes.

9.) 7 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au hod El Tamanine No. 2, parcelle No. 166.

10.) 3 kirats et 23 sahmes à l'indivis dans 7 kirats et 22 sahmes au hod Bandira No. 5, parcelle No. 4.

N.B. — Cette parcelle renferme 1 machine et 1 habitation.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Bandira No. 5, parcelle No. 5, à l'indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes.

Cette parcelle renferme l'habitation de l'Ezbeh.

12.) 9 kirats et 14 sahmes au hod Bandira No. 5, parcelle No. 7, indivis dans 19 kirats et 4 sahmes.

13.) 8 kirats et 5 sahmes au hod précité, parcelle No. 9, indivis dans 16 kirats et 11 sahmes.

14.) 10 kirats au hod Bandira No. 5, parcelle No. 10, indivis dans 25 feddans, 1 kirat et 19 sahmes.

15.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Bandira No. 5, parcelle No. 11, indivis dans 7 kirats et 7 sahmes.

16.) 10 feddans, 11 kirats et 3 sahmes au hod El Kebala No. 6, parcelle No. 6.

17.) 29 feddans, 14 kirats et 11 sahmes au hod El Kébala No. 6, parcelle No. 88.

18.) 9 kirats et 10 sahmes au hod El Kebala No. 6, parcelle No. 89.

19.) 24 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au hod Meleik No. 7, parcelle No. 1.

20.) 9 sahmes au hod Abou Baligh No. 8, parcelle No. 1, indivis dans 18 sahmes.

21.) 14 kirats et 1 sahme au hod Abou Baligh No. 8, parcelle No. 203.

Ensemble:

A Kafr El Ghonamia, en dehors du gage, au hod Makhoura El Fokani No. 2, parcelle No. 94, sur le canal Bagourieh, 10 kirats dans 1 machine à vapeur de 12 H.P., avec pompe de 8/10 pouces.

A Bay El Arab.

12 kirats dans une machine de 16 H.P., avec pompe artésienne non employée, au hod El Bandira No. 5, parcelle No. 4.

12 kirats dans 1 ezbeh de 30 maisons ouvrières avec magasins et étables, au hod El Bandira No. 5, parcelle No. 5.

Au hod Meleik No. 7, parcelle No. 1, 1 jardin fruitier de 24 feddans, 7 kirats et 19 sahmes.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

98 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Bay El Arab et b) Kafr Kalata El Soghra, district de Ménouf, Moudirieh de Ménouf, distribués comme suit:

A. — Au village de Bay El Arab.

57 feddans, 17 kirats et 15 sahmes savoir:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Tamanine No. 1, parcelle No. 46.

2.) 3 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

3.) 19 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 89.

4.) 2 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 81.

5.) 3 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

6.) 19 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 103, indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 11 sahmes.

7.) 8 feddans, 17 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 162, indivis dans 9 feddans, 21 kirats et 3 sahmes.

8.) 1 kirat et 16 sahmes au hod Bedran No. 2, parcelle No. 205.

9.) 7 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au hod El Tamanine No. 1, parcelle No. 166.

10.) 3 kirats et 23 sahmes au hod Bandira No. 4, parcelle No. 4, indivis dans 7 kirats et 22 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent 1 machine et 1 habitation.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod Bandira No. 4, parcelle No. 5, indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve l'habitation de l'ezbeh.

12.) 9 kirats et 14 sahmes au hod précité No. 4, parcelle No. 7, indivis dans 19 kirats et 4 sahmes.

13.) 8 kirats et 5 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 9, indivis dans 16 kirats et 11 sahmes.

14.) 10 kirats au même hod, parcelle No. 10, indivis dans 25 feddans, 1 kirat et 19 sahmes.

15.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 11, indivis dans 7 kirats et 7 sahmes.

16.) 24 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au hod Milik No. 5, parcelle No. 1.

17.) 9 sahmes au hod Abou Baligh No. 6, parcelle No. 1, indivis dans 18 sahmes. Cette parcelle forme mosquée.

18.) 14 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 203.

Ensemble:

1.) 10 kirats dans 1 machine à vapeur de 12 H.P., avec pompe de 8/10 pouces, à Kafr Ghonamia (hors gage), au hod El Makhoura El Fokania No. 2, parcelle No. 160, sur le canal Bagouria.

Au village de Bay El Arab.

2.) 12 kirats dans 1 machine de 16 H.P., avec pompe artésienne non usitée, au hod Bandira No. 4, parcelle No. 4.

3.) 12 kirats dans 1 ezbeh où se trouvent 30 maisons pour les ouvriers, magasins, écuries, au hod Bandira No. 4, parcelle No. 5.

4.) Un jardin fruitier d'une superficie de 24 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au hod Melik No. 5, parcelle No. 1.

Avec les dépendances sans exception ni réserve.

B. — 40 feddans et 11 kirats de terrains sis au village de Kafr Kalata El Soghra, autrefois village de Bay El Arab, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 11 kirats et 3 sahmes au hod El Kebala No. 18, parcelle No. 15.

2.) 29 feddans, 14 kirats et 11 sahmes au même hod No. 18, parcelle No. 88.

3.) 9 kirats et 10 sahmes au même hod No. 18, parcelle No. 89.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais. Pour le requérant, R. Chalom Bey et A. Phronimos, 186-C-875. Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Léon Clément Mizrahi, propriétaire, français, demeurant au Caire, esq. de seul et unique héritier de feu son père Clément Yéhouda Mizrahi.

Au préjudice de:

1.) Lawandi Mikhail Faltaous.

2.) Faltaous ou Fallas Mikhail, fils de Mikhail Faltaous.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au village de Sanabo, district de Deirout (Assiout), débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur Fallas Abadir, propriétaire, local, demeurant au village de Sanabo, district de Deirout (Assiout), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiqué le 11 Octobre 1934, dénoncé le 20 Octobre 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Octobre 1934 sub No. 1551 (Assiout), et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière pratiqué le 19 Décembre 1934, dénoncé le 2 Janvier 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Janvier 1935 sub No. 57 (Assiout).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

7 kirats sis à Sanabo, Markaz Deirout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

Sur cette parcelle se trouve construite une école.

D'après les déclarations de l'huissier, cette parcelle, ainsi que l'école, sont constituées en wakf depuis plus de 30 ans.

2me lot.

2 kirats et 16 sahmes sis à Sanabo, Markaz Deirout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.

Sur cette parcelle se trouvent élevées des constructions et des magasins comprenant un moulin ruiné et en mauvais état.

3me lot.

18 feddans, 4 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sanabo, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Delgaoui El Charki No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12.

2.) 1 feddan et 4 kirats au hod Zahr El Daoud El Gharby No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24.

3.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Zahr El Daoud El Charki No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

4.) 19 kirats au hod El Semanine El Kébli No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Moussa El Bahari No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

6.) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Omda El Bahari No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

7.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Gheit Nousseir No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 27.

8.) 11 kirats et 9 sahmes au hod El Choueikh No. 27, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 53.

9.) 6 kirats et 2 sahmes au hod Chark El Teraa El Bahari No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7.

10.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3.

Sur cette parcelle se trouvent élevées des constructions et des magasins comprenant un moulin.

11.) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

12.) 9 kirats au hod El Amia El Charkieh No. 51, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29.

13.) 1 feddan et 20 sahmes au hod El Bouene (et plus précisément El Bawine) El Bahari No. 63, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 26.

14.) 11 kirats et 22 sahmes au hod El Amia El Kébli No. 52, faisant partie et par indivis dans la parcelle.

15.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari No. 66, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 9.

16.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Asseifar El Kébli No. 67, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16.

17.) 17 kirats et 6 sahmes au hod El Asseifar El Charki No. 68, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15.

18.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Deir et plus précisément hod

El Dabaa El Kébir No. 71, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18.

19.) 21 kirats au hod El Rafia El Kébli No 73, faisant partie de la parcelle No 17, indivis dans la parcelle.

20.) 11 kirats et 18 sahmes au hod El Cheikh El Naggar No. 41, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

21.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Kafaida No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36 par indivis.

22.) 1 feddan au hod El Batrakhana El Kébli No. 62, faisant partie de la parcelle No. 19 par indivis.

23.) 12 kirats au hod El Mehegra El Gharbia No. 65, faisant partie de la parcelle No. 32 par indivis.

24.) 11 kirats au hod El Asseifar El Bahari No. 66, faisant partie de la parcelle No. 20 par indivis.

25.) 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 24.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient faire ou avoir faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 900 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,

149-C-855.

Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Dame Angèle Kabbaz, fille de feu Habib Sabbagh, épouse du Sieur Abdallah Kabbaz, sujette britannique, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 203, en sa qualité de cessionnaire d'Euphémie Axelos.

Au préjudice de Cheikh Mohamed Rachouan, fils de feu Rachouan Osman, propriétaire, sujet local, demeurant à Abbassieh, haret Fikri No. 3, chareh Chaker Pacha, actuellement Zokak Itri No. 3, débiteur originaire.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Siam Aly El Sayem.

2.) Mohamed Aly El Sayem.

3.) Cheikh Taha Bardissi.

4.) Tahaoui Chaaban.

5.) Mohamed Tahaoui Chaaban.

6.) Ibrahim Tahaoui Chaaban.

7.) Abdel Motaleb Guédi.

8.) Hamida ou Hemeida Badaoui.

9.) Doga, fille de Khalafallah Rezk.

10.) Abdel Maksoud Abdel Aal.

11.) Tammam Mohamed Aly El Sayem.

12.) Ahmed Mohamed Aly El Sayem.

13.) Abdel Aziz Mohamed Aly El Sayem.

14.) Omar Khalifa Khalafallah.

15.) Moustafa Siam Aly.

16.) Tammam, fille de Borayek Saleh.

17.) Mohamed Abdou Maatouk.

18.) Abdel Mohsen Géhami.

19.) Mahmoud Rachouan Osman.

20.) Sékina, fille de Abdel Gawad Saleh, épouse du Sieur Abdel Azim Mohamed.

21.) Ibrahim Hachem, fils de Abdel Latif Ghani.

22.) Abdel Latif Mohamed Ghobachi.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les 15 premiers à Déchacha, la 16me à Ezel El Riga, dépendant de Déchacha, les autres à Samousta, sauf le 22me à Dachtout, Markaz Béba (Béni-Souef), en leur qualité de tiers détenteurs apparents.

Et contre le Sieur Messiha Bahna, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 267, **fol enchérisseur.**

Et en tant que de besoin le Sieur Léon Hanoka, esq. de syndic de la faillite Messiha Bahna, demeurant au Caire, rue Eloui.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière:

1.) Le 1er du 12 Septembre 1928, huissier M. Foscolo, transcrit avec sa dénonciation le 6 Décembre 1928 sub No. 713 Béni-Souef.

2.) Le 2me du 24 Décembre 1928, huissier G. Sarkis, transcrit avec sa dénonciation le 23 Janvier 1929 sub No. 36 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1er lot.

24 feddans, 1 kirat et 14 sahmes sis au village de Déchacha, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 15 feddans et 8 kirats au hod Mohamed Bey No. 24, divisés en six parcelles comme suit:

a) 9 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1.

b) 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 8.

c) 1 feddan, parcelle No. 13.

d) 1 feddan et 20 sahmes, parcelles Nos. 20 et 21.

e) 18 kirats, parcelle No. 26.

f) 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 35.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Saadania No. 5, parcelle No. 32.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Naka No. 18, parcelles Nos. 39, 40, 41 et 42.

4.) 4 feddans au hod El Khawaga No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

Y compris la moitié dans 1 ezbeh et la moitié dans 1 puits artésien, ainsi que la moitié dans 1 locomobile à vapeur de 12 H.P., hors d'usage, comme cela résulte de l'acte de partage.

5.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod Abou Hachima No. 16, en deux parcelles:

La 1re de 22 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 29 et 30.

La 2me de 22 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 4 et 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 957.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Pour la poursuivante,
129-C-840 Charles E. Guiha, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 30 Avril 1938.

A la requête du Sieur Wassef Kelada, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Me Victor Bigio, avocat, **surenchérisseur** en l'expropriation poursuivie par Livio de Contessini, commerçant, italien demeurant à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Samuel Mikhail Guirguis, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Maseoud Mohamed No. 12, Nadi El Alaab (Choubrah), et en tant que de besoin à l'encontre du Sieur Ghobrial El Dabee ès qualité de curateur du dit Samuel Mikhail Guirguis, interdit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1936, dénoncé suivant exploit du 10 Novembre 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Noembre 1936 sub Nos. 7862 Caire et 7118 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 191 m2 40, avec les constructions y élevées, sis au Caire, à Guéziret Badran, rue Maseoud Mohamed No. 12, au hod Kamal Pacha No. 17, Dawahi Masr (Galioubieh), kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, rue Ghattas, sur 12 m. 35; Est, le débiteur sur 15 m. 50; Sud, haret El Dr. Mohamed Aly Hachem, sur 12 m. 35; Ouest, chareh Massoud Mohamed où se trouve la porte d'entrée, sur 15 m. 50.

Dans cette limite et cette superficie est comprise une superficie de 18 m. 50 abandonnée en la ruelle Sud, et d'utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 572 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
188-DC-952. Victor Bigio, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Sieur Joseph Ackoury, propriétaire et négociant, sujet local, demeurant à Mansourah, avenue Fouad Ier.

Contre le Sieur Georges Abdel Malek, employé, sujet égyptien, demeurant à Helwan El Hammamat, 48 rue Abdel Rahman Pacha.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1936, huissier Y. Michel, dénoncé le 21 Mars 1936, transcrit le 28 Mars 1936, No. 3375,

2.) D'un procès-verbal de rectification dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 24 Août 1937 à la suite d'un jugement sur dire rendu par la 2me Chambre du Tribunal de Céans, le 6 Janvier 1937.

Objet de la vente: un terrain d'une superficie de 517 p.c. ou d'après le nouveau cadastre de 1 kirat et 17 sahmes, soit 299 m2, sis à Kolonguil actuelle-

ment Bandar El Mansourah (Dak.), au hod Wara El Bahr No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3 portant le No. 40 du lotissement fait le 1er Avril 1924 par le précédent propriétaire Elie Toriel, avec la maison y élevée, d'une superficie de 260 p.c., faisant partie de cette parcelle et se composant d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, construite en briques cuites, le tout faisant actuellement partie de la ville de Mansourah, 6me circonscription, immeuble No. 16, rue Dr. Charrawi No. 116, moukallafa No. 24 au nom de Georges Abdel Malek.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais. Mansourah, le 18 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
159-M-510. G. Mabardi, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 5 Mai 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.) société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur M. G. Bryan, y demeurant.

Et actuellement **à la requête** du Sieur Georges Dimitri Xoudis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Zagazig, pris en sa qualité de **surenchérisseur**.

Contre le Sieur Athanase M. Psalti, expert agronomie, sujet hellène, demeurant à Mansourah, pris en sa qualité d'administrateur et liquidateur judiciaire de la succession de feu Antoine Micallef et Victoria Micallef.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 28 et 29 Mai 1935 transcrit le 19 Juin 1935 No. 1292.

2.) D'un procès-verbal de déclaration de surenchère dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 9 Avril 1938.

Objet de la vente:

8me lot.

162 feddans, 21 kirats et 18 sahmes sis au village de Béni Ayad, district de Hehya (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10340 outre les frais. Mansourah, le 18 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
187-DM-951. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 21 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 82 rue Abdel Mo-neim, 2me étage.

A la requête de Abdel Razek Mohamed Salem.

Contre la Dame Concetta Preziotto, ménagère, italienne.

En vertu d'une saisie conservatoire du 12 Janvier 1938, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 19 Février 1938.

Objet de la vente: toilettes en bois plaqué acajou, avec glace et marbre, armoire à glace, pendule, gramophone « Gramola » et 8 disques, étagère, lustre, lit en bronze, sommier, matelas, lavabo, table de nuit à marbre, 6 chaises de Vienne, etc.

213-A-726. C. Constandulakis, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh No. 39. **A la requête** du Sieur Christodoulo Sarafis.

Au préjudice du Sieur Alexandre Théodossiou.

En vertu de deux procès-verbaux le 1er procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Octobre 1937 et le 2me procès-verbal de saisie-exécution du 11 Avril 1938.

Objet de la vente: 1 machine à couper le papier marque Lietz & Listing (Leipzig), 1 machine marque Phoenix Presse III pour imprimer les prospectus, fonctionnant à main.

Le Caire, le 18 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
220-C-882. Milt. Lazaridès, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Sennourès, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de Monsieur U. Prati, pris en sa qualité de Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire et comme tel de préposé à la Caisse Générale des Fonds Judiciaires.

Au préjudice des Sieurs Naguib et Georges Armanious.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Avril 1938.

Objet de la vente: 1 bureau en bois peint chêne, à 5 tiroirs, 1 table en bois peint noyer, forme ronde, 2 canapés, 1 armoire en bois peint noyer, 1 buffet en bois peint noyer, 1 armoire en bois peint jaune, 2 sellettes pour salon en bois peint noyer, 1 tapis européen, etc.

Le Caire, le 18 Avril 1938.
Le Greffier en Chef,
478-C-867. U. Prati.

Date et lieux: Samedi 30 Avril 1938, 1.) au village de Kafr Abdel Khalek, dès 9 h. a.m., 2.) au village de Kayat, dès 10 h. 30 a.m., Markaz Maghagha, Minieh.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, société anonyme égyptienne.

Contre:

1.) Cheikh Ibrahim Aly Moussa.
2.) Cheikh Mohamed Abdel Aziz El Sayed.

3.) Cheikh Abdel Latif Younès. Propriétaires, égyptiens, demeurant les 2 premiers à El Kayat et le 3me à Kafr Abdel Khalek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1938, huissier G. Khodeir.

Objet de la vente:

A. — A Kafr Abdel Khalek.

La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, au hod Youssef, évaluée à 4 ardebs par feddan.

B. — Au village de Kayat.

a) Contre les 3 débiteurs.

Une machine d'irrigation, marque Ruston & Horsby, modèle 64 R., de 28 H.P., avec tous accessoires et tuyauteries, au hod El Achraf.

b) Contre Ibrahim Aly Moussa.

La récolte de helba pendante par racines sur 1 feddan, au hod El Achraf, d'un rendement de 3 ardebs.

c) Contre Moh. Abdel Aziz El Sayed.

La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, au hod El Achraf, d'un rendement de 3 ardebs.

Le Caire, le 18 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
190-DC-954. Malatesla et Schemel, Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Khamassa (Dak.).

A la requête de la Raison Sociale A. Hasson & R. G. Maclaren.

Contre Abdel Latif Aly Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Mars 1938, huissier Elie Mezher.

Objet de la vente: 2 bufflisses et 1 âne. Mansourah, le 18 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
189-DM-953. Sédaka Lévy, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

The Cotton Goods Company Alexandria.

Modification aux Statuts.

Suivant décisions des 28 Février et 10 Mars 1938, enregistrées et publiées au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 14 Avril 1938, sub No. 169, vol. 55, fol. 137, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de The Cotton Goods Company Alexandria, Société Anonyme Égyptienne, de siège à Alexandrie, a décidé et en conséquence, elle a:

1.) réduit le capital social, de L.E. 40.000, dont L.E. 16.500, versées, à L.E. 15.000; le dit capital représenté par 3750 actions de L.E. 4 chacune, entièrement versées;

2.) substitué un administrateur unique au Conseil d'Administration;

3.) modifié les statuts de la Société en conformité des deux décisions qui précèdent;

4.) conféré mandat à l'administrateur, désigné en la personne du Dr. E. Montù,

à l'effet de donner exécution aux dites décisions.

Alexandrie, le 14 Avril 1938.

Pour The Cotton Goods
Company Alexandria,
G. de Semo, avocat.

166-A-695

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: S.A. Egidio Galbani, Melzo, Italie.

Date et No. du dépôt: le 9 Avril 1938, No. 469.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Objet: la dénomination « GALBANI ».

Destination: fromages et salaisons en général.

E. J. Blattner, Agent de Brevets.
177-CA-866

Déposante: S.A. des Produits Spécialisés, 15 bis, rue du Marché à Neuilly-sur-Seine, France.

Date et No. du dépôt: le 9 Avril 1938, No. 470.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Objet: la dénomination « NEOFLETANE ».

Destination: tous produits pharmaceutiques.

E. J. Blattner, Agent de Brevets.
175-CA-864

Applicant: The Glazo Company Inc., 191 Hudson Street, New York, U.S.A.

Date & No. of registration: 9th April 1938, No. 471.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 50 et 26.

Description: the word « GLAZO ».

Destination: toilet preparations.

E. J. Blattner, Patent Attorney.
176-CA-865

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: C. A. Braun, ingénieur, 17 Bahnhofstr., Berlin.

Date et No. du dépôt: le 26 Mars 1938, No. 120.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 45 a et 36 g.

Description: procédé concernant la fabrication de paille et d'autres graminées et d'herbes analogues au moyen de monosulfites de sodium (Na 2 S O 3) en combinaison avec d'autres agents chimiques désagrégeants.

Destination: à la fabrication de la cellulose pour la fabrication de la soie artificielle et des papiers en général.

165-A-694 A. Gazel, avocat.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Michel Koudim, employé, égyptien, demeurant à Alexandrie, subrogé aux lieu et place du Sieur Panayotti Carayannis, en vertu d'un acte de cession passé au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 9 Novembre 1934, No. 2981.

Contre les Hoirs de feu Yassine Mohamed Cherif, fils de Mohamed, petit-fils de Cherif, savoir:

1.) Sa veuve Dame Abbassieh Abdel Rahman El Harbouli, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fathieh, Abdo, Fathi, Ismail, Seid, Mahmoud, Ehsan, Nadira.

2.) Sa seconde veuve Dame Zeinab Ahmed Abou Bakr Khamis, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Sayed et Cherif.

3.) Hassan Yassine Mohamed Cherif.

4.) Mohamed Yassine Mohamed Cherif. Ces deux derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1932, huis-sier Charaf, transcrit le 18 Novembre 1932, No 1453.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 127 1/8 p.e., avec la maison y construite, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs d'un appartement chacun et d'un petit appartement sur la terrasse, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 70 immeuble, journal 70, volume 1, année 1928, au nom de Yassine Mohamed, sis à Alexandrie, quartier Bab El Sourî et Marghani, kism Altarine, chiakhet Bab El Guedid, limité: Nord, par la propriété de Mohamed Kassim; Sud, par la propriété de Hassan Moussa; Est, par la propriété Ayoucha Bent Hassan; Ouest par la rue El Marghani où se trouve la porte d'entrée de la maison.

Mise à prix sur baisse: L.E. 130 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
208-A-721. A. J. Gergeoura, avocat.

Vente Immobilière sur Folle Enchère

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de I. Aghion & Figlio société italienne en liquidation, domiciliée à Alexandrie, 3 rue Stamboul, subrogée à Ibrahim Yacout El Beheri.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Bey Aly Mohamed, savoir: Fatma Ahmed, sa

veuve; Ahmed, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs; Aly connu sous le nom de Aly Loz; Aly, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs; Abdel Salam; Mahmoud; Abdel Fattah; Nasser; Mohamed; Zakia; Hamida; Zeinab; Rachida; Mounira; Moufida; Amina; Soade; Fathia et Nayla; propriétaires, locaux, domiciliés à Kom-Hagana, district de Kafr El Cheikh (Gh.), sauf Aly, bach moawen aux Wakfs Royaux de Kafr El Cheikh.

Et contre:

1.) Mohamed Ibrahim Serag, fils de Ibrahim, de Soliman.

2.) Abdel Fattah Seid, fils de Mohamed, de Seid.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, le 1er domicilié à Samanoud et le 2me à Kom El Tawil, **fol's enchérisseurs.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 26 Août 1931, dûment transcrit avec sa dénonciation en date du 25 Septembre 1931 sub No. 4385 et d'un jugement d'adjudication du 23 Octobre 1935, notifié le 7 Décembre 1935.

Objet de la vente:

6me lot.

225 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Sabbakh No. 3, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8050 outre les frais. Pour les poursuivants,
211-A-724. Fernand Aghion, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 28 Avril 1938, à 4 h. 30 p.m., au siège de la Société, No. 9 rue Stamboul, 11e étage, Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société.

2.) Audition du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des comptes pour l'exercice 1937/38 et fixation du Dividende.

4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938/39.

5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs.

6.) Ratification de la nomination d'un Membre du Conseil d'Administration.

Tout porteur de 20 actions ordinaires ou de 500 actions privilégiées, a le

droit d'assister à l'Assemblée Générale, mais conformément à l'article 24 des Statuts, il devra justifier auprès de la Société, du dépôt de ses actions un jour avant la date fixée pour la réunion.

Alexandrie, le 5 Avril 1938.
Le Secrétaire
du Conseil d'Administration,
Wilfrid G. Pegna.
556-A-507 (2 NCF 9/19).

Anglo-Continental Cotton Cy «SAE».

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de l'Anglo-Continental Cotton Cy «SAE» sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mercredi 27 Avril 1938, à 5 heures p.m., au Siège Social, à Alexandrie, 14 rue Sésostris, pour délibérer sur l'ordre du jour, et éventuellement confirmer les décisions déjà prises par la même Assemblée Ordinaire, le 5 Novembre 1937, à savoir:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur.
- 2.) Approbation des Comptes et du Bilan arrêtés au 31 Mai 1937 et décharge à donner au Conseil pour le dit Exercice.
- 3.) Fixation du dividende pour l'exercice finissant au 31 Mai 1937, ainsi que des jetons de présence.
- 4.) Nomination de 2 Administrateurs sortants.
- 5.) Nomination du Censeur pour l'exercice nouveau et fixation du montant de ses émoluments.

En conformité de l'article No. 42 des Statuts, pour prendre part à la dite Assemblée, il faut être possesseur d'au moins 5 actions. A cet effet les Actionnaires pourront soit déposer leurs actions au Siège Social, soit produire un certificat attestant du dépôt de leurs actions auprès de l'une des principales banques de la place, deux jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

(s.) Louis Sicouri,
Administrateur-Délégué.
691-A-565 (2 NCF-9/19).

Société Texas Egyptienne des Pétroles S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Samedi 30 Avril 1938 au siège social à Alexandrie, 1, rue Centrale, à 11 heures a.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Nomination du nouveau Président du Conseil et désignation de son remplaçant, en cas d'absence.
- 2.) Ratification des pouvoirs conférés à Mr. G. R. Wedemeyer.
- 3.) Adjonction au Conseil d'Administration de deux nouveaux membres et élection de ces nouveaux administrateurs.

Pour prendre part à l'Assemblée Générale, les Actionnaires devront justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans l'un des princi-

paux Etablissements de crédit à Alexandrie, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.
792-A-601. (2 NCF 9/19).

The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company.

Assemblée Générale Ordinaire.

Les Actionnaires de la Société Anonyme « The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Company » sont convoqués en Assemblée Générale le 28 Avril 1938, à 4 h. p.m., dans les salons de l'Heliopolis Palace Hotel, boulevard Abbas No. 23, à Héliopolis.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2.) Rapport du Collège des Commissaires;
- 3.) Bilan et Compte de Profits et Pertes au 31 Décembre 1937;
- 4.) Nomination d'Administrateurs;
- 5.) Nomination de Commissaires;
- 6.) Amortissements d'obligations.

Pour avoir voix à l'Assemblée, par eux-mêmes ou par mandataires, les Actionnaires doivent déposer, en vue de cette Assemblée, leurs titres au Siège Social ou dans l'un des Etablissements désignés ci-après:

Au Caire:
A la National Bank of Egypt.
Au Comptoir National d'Escompte de Paris.
Au Crédit Lyonnais.
A la Banque Belge et Internationale en Egypte.
A la Barclays Bank (D. C. & O.) ex-Anglo-Egyptian Bank Ltd.
A la Banque Ottomane.
Au Banco Italo-Egiziano.
A la Banque d'Athènes.
A la Banque Misr.
A la Banca Commerciale Italiana.
A la Dresdner Bank.
A Alexandrie:
Dans les succursales des Banques précitées.

A Londres:
A la National Bank of Egypt.
A Bruxelles:
A la Banque Industrielle Belge.
A la Banque Belge pour l'Industrie.
A Paris:
A la Banque Parisienne pour l'Industrie.
A Liège:
A la Banque Dubois.
A Genève:
Au Crédit Lyonnais.
A la Banque Fédérale.
A la Banque Mirabaud Fils.
A Lausanne:
A la Banque Cantonale Vaudoise.

Les mêmes Etablissements tiennent à la disposition des Actionnaires des formules de pouvoirs à donner aux mandataires. Ceux-ci doivent être actionnaires eux-mêmes et membres de l'Assemblée.

Conformément à l'article 29 des Statuts, les dépôts d'actions doivent être effectués en Egypte dix jours au moins avant la dite Assemblée, soit au plus

tard le 18 Avril 1938, et à l'étranger 15 jours au moins avant la dite Assemblée, soit le 13 Avril 1938, dernier délai.

Le Caire, le 11 Mars 1938.
Le Conseil d'Administration,
656-C-137 (2 NCF 26/19)

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 19 au 25 Avril
Prop. THOMAS SHAFTO
LOVE ON A BET
avec GENE RAYMOND et HELEN BRODERICK
THE HID PARADE
avec FRANCES LANGFORD et PHILL REGAN

Cinéma RIALTO du 13 au 19 Avril

SILHOUETTES

Cinéma RIO du 14 au 20 Avril

HEIDI

avec
SHIRLEY TEMPLE

Cinéma RITZ du 18 au 24 Avril

ORAGE

avec
CHARLES BOYER

Cinéma ISIS du 14 au 20 Avril

LA VIE ET LA PASSION DE JÉSUS - CHRIST

Cinéma LIDO du 14 au 20 Avril

THE KING AND THE CHORUS GIRL
avec
FERNAND GRAVEY et JOAN BLONDEL

Cinéma ROY du 19 au 25 Avril

SOMETHING TO SING ABOUT
avec JAMES CAGNEY
NAVY SPY
avec CONRAD NAGEL

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Pouad Ier) Téléphone: 23189
ALEXANDRIE